

EUROPE: BREAKING THE DEADLOCK

An Institutional Treaty for Europe

Pierre Lequiller

CONTENTS

	Pages
INTRODUCTION.....	4
RESUMÉ	8
SUMMARY	12
1. GIVING EUROPE THE MEANS TO ACT	16
1.1 The urgency for reform	16
1.2 The need and demand for a political Europe	19
2. BY GIVING CONCRETE EXPRESSION TO THE INSTITUTIONAL ACQUIS OF THE DRAFT CONSTITUTION	26
2.1 Building on the results of the Convention.....	26
2.2 Perpetuating the institutional agreement as soon as possible	32
3. AND BY SETTING UP A DEMOCRATIC DEBATE AS EARLY AS 2007 ON UNION POLICIES	38
3.1 Refounding Union policies.....	38

3.2 A mandate covering all the key issues of European action	39
3.3 More flexible review methods	40
ANNEXES.....	42
THE INSTITUTIONAL TREATY	73

Attempts have been made for decades to amalgamate two conceptions of Europe which, however, have different objectives: Europe as an Area and Europe as a Power.

How often was it said that before enlarging we should have deepened! At the time of the ratification of the Amsterdam Treaty, I even recall that the Assemblée Nationale had, in 1999, passed a Government amendment outlining the need to "*reform European institutions before concluding initial accession negotiations*". All this remained a dead letter and partially explains the "no" in the French referendum: the enlargement to ten new countries had been poorly explained and any future enlargements have weighed heavily on the debate.

In my view, 2007-2008 will be last chance years to try to conciliate the objectives of Europe as an Area and Europe as a Power, in other words, to build the political Europe of 27 States.

Either the Union will manage to reform its institutions, or the political Europe of 27 is compromised once and for all. In which case, we shall have opted for Europe as an Area, a concept dear to the British. At the risk of being provocative, I do not see any drawback in enlarging the Union to all those countries that have expressed the desire to be a member and will respect community *acquis*, or the community "as they find it". On that score, why not of course integrate the western Balkans, but also countries such as Turkey, Ukraine, Moldavia, Belarus and Georgia. And why not the Lebanon, Israel or Morocco!

In such a scenario, the Europe as a Power to which we aspire could only be rebuilt on new bases. The Euro zone would provide the most suitable framework. At this stage, an objection might be raised to what I am saying, namely that the United Kingdom is not part of this zone, as is the case with almost all new entrants. My answer is that the Euro zone is closed to no one and that the

firmness of such a decision would have the advantage of stimulating awareness and putting an end to the hypocrisy and ambiguity. It would even provide an incentive for those who, up to the present, did not want to be part of the Euro zone, to join it. There is no room for fence-sitting.

This is not my wish. It is still possible to avoid this course, provided that, throughout the Union, there is a major political determination and a will for intense dialogue.

This work is the fruit of numerous exchanges I have been able to have with all my European partners. It tries to conciliate the need to prepare, on the basis of the "road map" that will be worked out during the German presidency in the first half of 2007, a new text that is acceptable to the eighteen countries who have already ratified the draft Constitution with the need to take the French and Dutch referenda into account.

It also attempts to avoid re-opening the endless, deadlock institutional debate: the eighteen rightly think that the future text must have as a basis the text which was drafted and approved by the Convention. Even so, they must admit that there is a need for compromise which is limited to a strict institutional treaty that does away with the main parts of sections III and IV.

In order to make it easier to understand my approach, the easiest way is to submit you all the entire draft text, rather than just remain at the stage of principles and comments. I hope that this work can contribute usefully towards moving the debate forward as such discussion is essential if we are to safeguard the political Europe we want.

At a time when Europe must defend its values in the world, when new powers are emerging such as Russia, China, India or Brazil, when, on our continent, we can see the rise of populist, nationalist and xenophobic threats, when the European model founded on peace and democracy is envied throughout the world, we have only one duty: to succeed.

1. GIVING EUROPE THE MEANS ACT

1.1 The urgency for reform

More than ever we need a strong Europe.

This strong Europe cannot exist without a renewed framework of action, adapted to the major contextual changes that have occurred over the past fifteen years: consolidation of peace and democracy in Europe, evolutions in the "demand for Europe", enlargement and the new challenges of globalisation. Every day, every month which passes without Europe reforming itself in-depth, is ground that is lost, collectively, in economic and social fields, but also from the point of view of our influence in the world.

I can still hear the words pronounced by President Valéry Giscard d'Estaing during the inaugural session of the Convention, on the 28 February 2002. They are still pertinent today:

"If we were to fail, each country would return to a free trade logic. None of us, even the greatest, would be able to wield sufficient weight when confronted with global giants. In such a case, we would remain face to face with ourselves, pondering the reasons for our decline and brooding on why we were in a dominated position."

And, since the halt brought about by the failure in the spring of 2005, we can already see that the voice of Europe in the world has been weakened within the chorus of nations.

As a political representative, I cannot accept that our destiny be dominated and forged by others, outside Europe. We are talking about our collective future: consolidating the European social model from the inside -solidarity, social justice, sustainable development-; giving us collective margins of economic growth; ensuring our

safety and security; defending our interests and values throughout the world.

It is a matter of urgency. Let us open our eyes and look at the world around us, beyond our own European preserve. We are in an increasingly difficult and dangerous global environment: cut-throat economic competition, growing demographic imbalance, political instabilities, rising tides of fanaticism and shock between cultures, climate change.

The "Long-term Vision" report recently drawn up by the European Defence Agency (October 2006), completed by predictive, demographic and economic forecast analyses, highlights "heavy" world trends foreseeable by 2025 (and 2050 for certain exercises) and the challenges they constitute for the future of Europe. In 2025, Europeans would represent a maximum of 6% of the world population -and France less than 1%-; the average age in Europe would be 45. On the other hand, there will be a highly significant increase in African population: today totalling 906 million, there would be 1.43 billion Africans by 2025. The U.S. population will continue to grow significantly (298 million currently and foreseeably 350 million by 2025). In addition, from an economic point of view, China would be the leading or second world power by 2025, followed by India, while Europe would continue its modest growth. Globally speaking, and taking into account all the uncertainties linked to forecasting, European GDP, which today is on a par with that of the U.S., might be around half of it by 2050. Six times the size of the Chinese economy in 2006, the European economy would not reach half the Chinese GDP by 2050; French GDP might then be equal to that of one Chinese province¹.

The enlargement has reinforced Europe's relative weight in the world². But, from this point of view, it is not sufficient in itself and indeed underlines the need for a reform of the way the Union functions.

The only way for us to exist against this backdrop and contribute to a world with enhanced solidarity and stability, is to pool our forces and assets, act together. At the pace the world is

¹ See forecasts of relative demographic and economic evolutions in annex 4.

² Enlargement "gives the Union critical size in relation to global giants" (Jacques Chirac, 5 January 2007, presentation of New Year wishes to the diplomatic corps).

developing, we shall probably only have a few years to organise ourselves at European level. It is highly likely that, if we are unable to do so over the next ten years, we shall be durably, and perhaps permanently, relegated to the sidelines.

1.2 The need and demand for a political Europe

Efficiently addressing the key challenges of today and tomorrow does not require less Europe or less solidarity, but, on the contrary, more Europe, more solidarity: a more democratic, more legible Europe with more sharing of sovereignty. More than ever, we need a political Europe. And it is the global orientation of the demand from European citizens, regularly expressed, via the diversity and multiplicity of desires or fears which converge and outline the contours of a more integrated Europe. This is not a "no" to Europe, but a desire for another Europe, a more social Europe with enhanced employment policies; progressive harmonisation in certain key fields of fiscal and social rules; defence of public services; common diplomacy able to assert the European point of view vis-à-vis the world's hyperpowers, America today, China or India tomorrow; a common fight against terrorism and organised crime; joint action in the field of health & safety; development of a more integrated European research; boosting joint actions in environmental matters etc.

In France and other Union countries, this demand for a more integrated Europe persists over time, as shown in all available opinion surveys, and the French and Dutch "no" have not significantly changed our European citizens' points of view. The diagram in annex 5, taken from results of a survey carried out in February and March 2006³ shows that a majority of Europeans want a more politically integrated Europe, in all the main fields of action liable to be engaged at Union level. It also confirms that the French express an even greater demand than average Europeans, particularly on the issues of the fight against terrorism, promotion of democracy and peace within the world and fight against organised crime. It also shows that the French -critical of what they see to be the "technocratic" aspect of the Union- call strongly, even more than average Europeans, for an enhancement of European citizenship, of

³ See annex 5 - Eurobarometer Survey, TNS for France.

the specifically political dimension of Europe (voting rights for Europeans in national elections, direct election of a President of the Union by citizens, a European Constitution). In the same vein, we know that a great majority of French want a "more social"⁴ Europe.

With regards to the opinion of Europeans⁵ over Europe's role as a world player, a recent survey carried out by the Bertelsmann Foundation sheds important additional light onto the matter insofar as it clearly underlines the differences between public opinions in various Member States. It is no surprise that UK citizens still see their country as having a role as a world player, and not one within the European Union, while German answers indicate the opposite trend.

For the past fifteen years at least, European governments have unfortunately been unable to provide a collective and concrete reply to the recognized needs and multiple demands of European public opinion and many social and economic representatives such as unions⁶, employers⁷, associations and religious confessions⁸; or, if they have replied, the answers have been highly insufficient, and governments have been unable to agree on new share-outs of sovereignty, always putting off to a later date the necessary deepening process that the Union must undergo, while the process of enlargement itself was marching relentlessly on. Similarly, no or little account has been taken of the strong demand from citizens for information on Europe. The lack of any reply to the demands of public opinion with regards to European issues has contributed significantly to the more general "power cut" between public and politics.

⁴ 71% of French people want a "more social" Europe as against 20% a more liberal Europe (LH2/EBS-ARTE, 28 February – 7 March 2006).

⁵ *Who rules the World? World Power and International Order, conclusions to an international survey "World Powers in the 21st Century"*, Berlin, 2 June 2006.

⁶ *European Confederation of Unions*, 15 March 2006: (...) "It is time to look reality in the face: the reasons for which the Lisbon Strategy is not working lie in the lack of any real cooperation and steering role within Europe".

⁷ UNICE, 6 November 2006: "Against a backdrop of growing globalisation, rapid technological development and demographic ageing, Europe must be capable of acting quickly and decisively".

⁸ *Commission of the Bishops' Conference of the European Community (COMECE)*, 11 October 2006: "Globalisation, enlargements, immigrations: the challenges facing Europe today raise new fears. Against this backdrop of uncertainty, the duty of the Church is to explore the sources of such fears and invite Catholics to commit themselves to support the political and democratic construction of Europe".

It is this inability to go resolutely forward on European matters, to adapt to new needs, to propose a joint vision, a meaning, a direction or a new ambition which, undermining the action of Europe, and, for many of our citizens, watering down the very idea of European construction, is largely, in my eyes, at the roots of public opinion's current loss of affection for Europe. It is essentially a problem of supply and not one of demand⁹. It is a question of too little Europe, not too much.

This does not mean that Europe must do everything. Quite to the contrary, since it has sometimes excessively dissipated its efforts. What it does imply is that it must have the means to act in those fields where citizens expect it to act, where we are only efficient if we go hand in hand, jointly and coherently steering priorities which have been collectively decided on¹⁰. It is because European governments have collectively and deliberately kept Europe on the sidelines in fields where its action would be most opportune, which directly affect the "sovereign" powers of national executives -foreign policy, economic governance....- that it has been forced to focus on the finalisation of the internal market, which sometimes covers issues that might come within the realm of subsidiarity. In so doing, the European project has become blurred at the edges.

The inadequacy in terms of means, -or because means are dependent on the political will of States-, which handicaps Europe's action is apparent for most "key" areas for our future. And the list is long:

- where economic governance is concerned, we have known for a long time that monetary union will only find its full efficiency in terms of growth and employment if it is accompanied by real coordination of economic policies on a European scale, budgetary in particular but also progressively fiscal;

⁹ *Conclusions of the Eurobarometer qualitative survey (Institut CSA for France), February-March 2006: "It may be thought that the reluctance, criticisms or disenchantment currently targeted at the European Union are less a result of lack of "demand" for Europe than the absence of any tangible "supply" of any attractive, stimulating and visible design or political project for citizens."*

¹⁰ *Catherine Colonna (Ambassadors' Conference, 29 August 2006): "It is perhaps not inessential to define the size of clams in the Bay of Arcachon, but it is more useful to assume one's responsibilities in the Lebanon."*

- similarly, immigration policies can only be correctly managed at a European level. Nicolas Sarkozy has just drafted¹¹ a real common policy for political asylum and immigration, a European pact for immigration and a joint asylum procedure; in this vein, joint consular centres should be set up, including for issuing visas; similarly, issues relating to legal immigration should be governed by the rule of qualified majority¹²;

- with regards to the fight against terrorism and international criminality: we unquestionably need enhanced in-depth cooperation. For example, changeover to qualified majority and codecision in the field of police and criminal law cooperation¹³, a European public prosecutor's department and a European border police;

- in the field of research: our influence can only be efficient in relation to our main world competitors if we are able to significantly pool our efforts in priority sectors;

- in the energy area, we more than ever need a common policy, so as to safeguard future supplies and for our energy independence; the proposals recently made by Dominique de Villepin in Berlin go along these lines¹⁴. The same goes for safety challenges linked to public health, or in the field of space;

- when it comes to international action, whether this be diplomatic, cultural or environmental, and defence, it is only by gradually bringing our national diplomacies closer together, via a true "convergence pact" -as I draft to the Convention, within the framework of the working group on the Union's external action- that the world will listen to and respect us.

On the other hand, in those areas where European countries pull together, the system works, we are efficient and people listen to us. Even if progress is sometimes achieved through the efforts of avant-garde troops, with which other Member States gradually join up.

¹¹ *Council of Interior Ministries, Madrid, 29 September 2006.*

¹² *Passerelle clause of article 67 of the current treaty, instituting the European Community.*

¹³ *Passerelle clause of article 42 of the current treaty, on the European Union.*

¹⁴ *The 10th International Forum of the Bertelsmann Foundation, 22 September 2006.*

In order to make concrete advances in essential fields, where debate is long-standing and which correspond to the demand of public opinion and the real needs of our continent, we need a reformed institutional framework that will enable a driving force to operate, facilitating decision-making, ensuring visibility and sufficient seamlessness in common action, making it possible for policies that have been undertaken to be carried out with a certain degree of continuity, at the same time as a certain enhanced political control, particularly at parliamentary level¹⁵.

In the past, at national level in France, we experienced the same need for in-depth institutional reform and this was successfully carried out within the framework of the 5th Republic. The same spirit of renewal and efficiency should guide us at a European level. Weak institutions inevitably mean weak policies.

This is a matter of urgency, since there is a risk that the "wasting disease" from which Europe has been suffering for the past eighteen months might be gradually transformed into a process of disintegration. Just as there is a dynamic of integration, there can also be a dynamic of disintegration, for which we would be collectively responsible.

¹⁵ Robert Schuman addressing the Council of Europe on the 10 December 1951: "Result in what? In providing Europe with common political institutions that facilitate (...) the unity of action and cohesion which Europe needs in order to live and defend itself".

2. BY GIVING CONCRETE EXPRESSION TO THE INSTITUTIONAL *ACQUIS* OF THE DRAFT CONSTITUTION

2.1 Building on the results of the Convention

The chapter headings of the Laeken Declaration of the European Council in December 2001 are still pertinent today: strengthening European democracy, the new role of Europe in a globalised environment, the need to meet European citizens' expectations (in particular via: a better definition of competences, simplification of the Union's instruments, enhanced transparency and efficiency). Based on this mandate, and after a long, patient, complex, seamless and participative process -to which, for the first time, national parliaments made a significant contribution- the text proposed by the Convention at the end of its work (February 2002 to June 2003) met the priorities formulated by the European Council. Inter-government negotiation within the IGC which succeeded it and finalised everything during the Irish presidency in June 2004, confirmed the essential terms of the draft text.

In the end, the draft Constitution signed in Rome on the 29 October 2004 by all Union countries which commits the governments of all Member States, if not perfect, represents a political balance between numerous players involved and a considerable progress in relation to the current situation. The text will remain a fundamental text, whatever its final objective. In fact it goes well beyond what one might have hoped for at the outset: definition of objectives and values clarified; stable presidency of the European Council; election of the President of the Commission by the European Parliament; condensing the Commission after 2014; strengthening the role of national parliaments by introducing an "early warning" mechanism to control subsidiarity; Ministry for Foreign Affairs and common diplomatic service; conferring the Union with the status of a legal personality and simplification of its

overall architecture (doing away with the three pillars); right of popular initiative; easier decision-making via considerable extension of qualified majority and new voting rules within the Council; readjustment and simplification of decision rules within the Council of Ministers; strengthening of the role of the European Parliament in legislative and budgeting matters; simplification of the distribution of competences and legislative instruments; introduction of new European competences -shared with Member States-, in the fields of energy, space and public health for "common safety challenges"; competences for additional backing in the fields of sport, tourism, civil defence, administrative cooperation; clause of mutual defence and clause of solidarity; facilitating enhanced cooperations and possibility for permanent "structured cooperation" in defence matters.

Consequently, the compromise which made this progress package possible represents a decisive step forward, even if, with regards to certain institutional aspects, it will have to be added to at a later date. This is notably the case for the composition of the Commission. As Nicolas Sarkozy underlined in his speech of the 8 September last in Brussels¹⁶, the principle of egalitarian rotation of States which figures in the draft Constitution, without taking account of their relative demographic importance, poses a major problem of legitimacy. This point will need to be addressed again, with the aim of achieving a Commission that is representative of European balance. It will also be necessary at a future point to bring changes in the way the European Parliament is elected, with a view to heightening its European dimension, for example by electing part of its members on transnational lists. Similarly, the fields which unanimously remain in the draft Constitution could in the future, where most of them are concerned, be governed by superqualified majority rule. In addition, the review method must be amended in order to reserve unanimity solely for fundamental rules. Finally, I still think that ultimately the functions of President of the European Council and President of the Commission should eventually be merged together, something which is possible under the terms of the current text of the draft Constitution¹⁷.

¹⁶ *Brussels, Solvay Library, 8 September 2006, addressing the Friends of Europe and the Robert Schuman Foundation.*

¹⁷ *"A President for Europe", Pierre Lequiller (Robert Schuman Foundation, January 2003) and "The European Constitution: the wager won by the Convention on the future of Europe", Pierre Lequiller (Assemblée Nationale, July 2003).*

The institutional innovations of the draft Constitution, together with most of the additions of Part III, mainly corresponding to French theses and those holding for a political Europe, in opposition to a vision of Anglo-Saxon inspiration which aims to restrict Europe to a vast market. The very idea of a "constitution" for Europe stems from a French initiative¹⁸. It would be totally absurd not to do everything that was possible to preserve progress on those items for which an agreement has been able to be reached, at the cost of difficult, drawn-out bargaining. The study carried out by the services of the Commission on the "*cost of the absence of a Constitution*"¹⁹ clearly underlines that Europe "*would operate with greater democracy and efficiency, at both internal and external levels*"²⁰.

The draft Constitution is currently ratified by 18 Member States, including Bulgaria and Romania, representing two-thirds of Member States and an absolute majority (56.08%) of the Union population in the 27 states. In current discussions, a great majority of partners who have expressed themselves²¹ want the Constitution to remain the basis of the future ruling of the constitutional process. In addition, questioning such or such part of the text could run the risk of compromising all of it, which is the fruit of a complex and fragile balance built on reciprocal and crossed concessions. Let us not open "Pandora's box" a second time. This is particularly true for the first part which fixes the distribution of roles and the balance of powers.

Moreover, the rejection of the draft Constitution in the spring of 2005 by the French and the Dutch did not target institutional provisions which were hardly contested. Above all, even if the national situations were not completely identical, the debate addressed the policies and orientation of the Union's current action, often judged to be insufficiently social and overly economic. From this point of view, the "no" votes constitute a total misunderstanding since, in concrete terms, the result was to maintain the current framework of action in Europe, confining it to a role which is still

¹⁸ *Speech by President Jacques Chirac to the Bundestag, 27 June 2000.*

¹⁹ *Commission working document, 22 November 2006.*

²⁰ *Margot Wallström, Vice-President of the Commission, on the 22 November 2006, before the Commission for Institutional Affairs of the European Parliament.*

²¹ *See annex 1, "The state of the debate".*

essentially economic, thus providing ammunition for advocates of an ultraliberal Europe²².

Opinion polls carried out in France after the referendum of the 29 May 2005, indicate that the four main motivations behind the "no" were apparently, in order of importance: dissatisfaction with the economic and social situation, the character of the Constitution which was judged to be "too liberal", the wish to renegotiate a better Constitution and opposition to the entry of Turkey. There is nothing here which concerns the Union's institutions. Moreover, it appears that the French remain attached to the idea of a Constitution for Europe²³, even if the majority wishes for it to be renegotiated²⁴. The opinion survey "What Europe do you want?" carried out by member deputies of the Assemblée Nationale's Delegation for the European Union in their constituencies in the autumn of 2005, illustrated the strong attachment to the principle of a European Constitution, as it did the wish to see enhanced legibility for the European project. The most recent survey items made public (Eurobarometer no.66, 18 December 2006) indicate that support for the Constitution is strengthening in non-ratifying countries (those that did not express themselves, plus those who said no): 53% of opinions in favour, as against 47% in the spring.

The role which the media played in the context of the referendum campaign should also be underlined, and in particular the significant part that issues of a social character took in the information conveyed by television during this period, possibly contributing to establishing a link between Europe and social problems²⁵.

²² *Result of the odd, sterile marriage between those proning the "no" who, on the one hand, came partly from the left-wing and partly from the extreme left-wing -Laurent Fabius, Marie-George Buffet and Olivier Besancenot- and, on the other hand, from sovereignist right-wing and extreme right-wing -Philippe de Villiers and Jean Marie Le Pen.*

²³ *Eurobarometer survey in July 2006: 62% of French people are apparently in favour of the idea of a European Constitution and 59% of Dutch people (61% of Europeans).*

²⁴ *Eurobarometer survey in December 2005: 65% of French people apparently want the European Constitution to be renegotiated.*

²⁵ *CEVIPOF (study in July 2005, "Understanding the French "No""): In the weeks running up to the vote, there was a "social avalanche of television information" (fears raised by the draft directive on services, announcements of restructuring plans and relocations, proposals for reassigning employees to Romania or Mauritius, social movements against doing away with Whit Monday etc.).*

In any case, beyond the inescapable result of the vote, the greatest account must be taken at political level of the contents of the very rich and diverse discussions which emerged during the process of ratification. They reflect our citizens' interest for Europe and illustrate the very strong demand for a Europe that is closer to people, which better meets their expectations and is able to provide concrete solutions to the challenges of globalisation and the demand for meaning and direction.

*
* *

Consequently, the basic points we must keep in mind in discussions with our partners to find a solution to the current deadlock, are the following:

- it is impossible to ask the French and Dutch to vote on the same text a second time and it is essential that, in the solution which is chosen, the concerns and political wishes expressed by public opinion, notably during the referendum campaigns, be taken into account;

- it is urgent to come up with an agreement at an institutional level which will enable Europe to operate more efficiently and provide a fresh dynamic impetus;

- engaging new negotiations on proposals of an institutional nature figuring in the draft Constitution would risk jeopardising the complex balance on which an agreement was able to be reached. "Pandora's box" must not be opened for a second time;

- eighteen Member States have ratified the text; the new Treaty must essentially be based on the draft Constitution;

- the institutional provisions contained in the different parts of the draft Constitution have not been disputed;

- the provisions relating to policies figuring in the draft Constitution must be reviewed; this requires an in-depth democratic process which will take time.

Taken together, these points imply an approach that separately addresses institutional and policy issues, which must be clearly presented as a package for a global solution: an institutional agreement, which is a matter of urgency but possible to reach, that must come into force before the 2009 elections to the European Parliament; then a wide democratic discussion on the substance of policies, instigated as early as 2007 and concluded before the end of 2010, while respecting the conditions of an in-depth dialogue.

*
* *

2.2 Perpetuating the institutional agreement as soon as possible

Part I of the draft Constitution meets the need for a new fundamental framework liable to lead to more democratic, more transparent and more efficient European actions. Renewing the Union's policies will then be made possible as a result of these enhanced institutions on the one hand, and, on the other, the political choices which European citizens will make, in particular via elections to the Parliament.

Consequently I propose, as of now, a new text which, in the form of an Institutional Treaty²⁶, topped up by additional protocols relating to institutions, would take up all the provisions of part I of the draft Constitution, together with provisions of part III (and selectively of part IV) that were new in relation to existing treaties and which appear as being essential for implementing part I. The draft new text²⁷ differs as little as possible from that on which the 25 agreed²⁸. A different approach between institutional provisions

²⁶ *The expression "Constitution" infers an ambiguity, by leading people to think that the Union is a State, whereas it remains fundamentally a federation of Nation States who have pooled their sovereignty in certain fields and cooperate in others.*

²⁷ *See annex 2.*

²⁸ *By not including the main sections of parts III and IV in the new text, two types of provisions are created: on the one hand, the fundamental rules of the Union which cover institutional provisions, and, on the other hand, policy-related provisions (which will provisionally remain governed by current treaties). This distinction corresponds to a material logic and might enable different legal statuses to be implemented.*

and policy-related provisions appears in many of the proposals that have been put forward in recent months²⁹.

The choice made for selecting from the provisions in part III those which should be retained in the new text took four main criteria into account: the institutional nature of the provisions which were to figure in the draft new text; the need to make the proposals in part I operational, which, for some of them is not the case, if the additions figuring in part III of the current text are removed; the concern to incorporate as soon as possible the main bases of the political agreement reached at the Convention and the IGC; the care taken not to excessively overload part I, which would risk upsetting its innate balance.

Crossing these criteria has led me to incorporate mainly in the new draft text (either in the body of part I or in an additional protocol) the provisions of parts III and IV relating to³⁰:

- the European external action service (figuring in former article III-296 and inserted in article 28);

- cases of qualified majority votes with regards to CFSP issues (figuring in former article III-300 and inserted in article 40);

- updating of the "Petersberg missions" in the fields of security and defence (figuring in former article III-309 and inserted in article 41);

- "structured cooperation" with regards to defence issues (figuring in former article III-312 and inserted in article 41);

- new rules for drawing up the annual budget (figuring in former article III-404 and inserted in article 56);

- the simplified review procedure, called the "general passerelle clause", which makes it possible to pass certain fields by qualified

²⁹ See in particular, in annex 1 hereto, the positions of Andrew Duff, Elisabeth Guigou, Jean-Claude Juncker, Jo Leinen, Pierre Moscovici, Gérard Onesta, Hans-Gert Pöttering, Nicolas Sarkozy and Margot Wallström.

³⁰ A technical variant would have consisted in leaving the text of part I as it stood, subject a formal cosmetic treatment, and inserting all the texts recovered from parts III and IV in a single, additional protocol, concerning institutions (but this would have made legibility more complex).

majority voting, or co-decision (figuring in former article IV-444, inserted in a new article 61).

Finally, I propose that the new procedure scheduled for enhanced cooperations (former articles III-416 to III-423), and the extension of qualified majority and ordinary legislative procedure (which concerns a good many articles in part III, depending on the fields concerned), be incorporated in the form of additional protocols³¹.

My choice of provisions to be lifted from part III will certainly be the subject of discussion. Some may prefer not retaining such and such a proposal, or, on the contrary, adding to the draft text. I should like my proposal to contribute to a concrete work of recomposing the text, combining what is desirable with what is possible. Such a process may result in a new project. What counts is the method: fixing the objective of an Institutional Treaty, keeping part I, and, based on the criteria put forward, completing the text with provisions of an institutional nature that figure in part III.

If part III is not re-inserted in its entirety, the important innovations concerning Union policies introduced by the Constitutional Treaty will not figure in the draft text (legal basis for Services of General Interest, horizontal clause on social policy, strengthening of Europol and Eurojust, legal basis for creating a European Public Prosecution Department...). Even if, in substance, one can only regret it, introducing policy-related provisions into the draft Institutional Treaty would run the risk of making it difficult, from the outset, to achieve any political agreement on the new text. One must cut one's losses. A discussion would only be possible on this point if a strong trend were to emerge, during consultations under the German presidency during the first half of 2007, to take up certain of the constitutional Treaty's policy-related innovations that were felt to be essential from a political standpoint. In any case, the political agreement that was reached at the Convention and confirmed by the IGC in 2004 on the policy-related progress must remain the basis for discussions which will subsequently be opened on these issues within the framework of the policy debate I recommend.

³¹ *The existing protocols (thirty-six protocols annexed to the current draft Institutional Treaty) must be kept, insofar as they are all constituent elements of the June 2004 agreement.*

The question is also posed as to whether or not to include part II in the Institutional Treaty corresponding to the Charter of Fundamental Rights. Against the backdrop of this proposal, the first argument which might be raised against this being included in the Charter comes from the latter's "non-institutional" character. Then, contrary to the provisions of part I, the Charter's articles were often open to discussion during debates that took place prior to the referendum of the 29 May, even if, in substance, the Charter clearly represents nothing but progress, particularly in social matters, constitutes a key political element for the current draft Constitutional Treaty and is already part of the European legal order, having been adopted by the Court of Justice as case law. Politically speaking, many major partners, notably the European Trade Union Confederation, strongly support the Charter, but certain Member States are strongly opposed to it.

During the negotiations to be engaged, a proposal must be made to incorporate the Charter's text in the Institutional Treaty, or a cross-reference article. Another option would consist in including the Charter as an annex to the Institutional Treaty, which would not give it the same political scope.

Moreover, linking the Institutional Treaty with existing treaties for a legal point of view should be carried out by ensuring compliancy of the latter with the provisions of the Institutional Treaty, of which the draft text stipulates that the said provisions prevail over contrary provisions in current treaties³².

With regards to method and calendar³³, the drafting of the new text should be discussed by a new IGC set up at the end of the German presidency of the Union (June 2007). At the latest, this IGC must be concluded during 2008. Drafting the text should also be discussed at interparliamentary level – European and national parliaments (in the spirit of the "Congress" put forward at the Convention). The new text must be ratified by Member States before the 2009 European elections. Choosing the way to ratify the Institutional Treaty in each country is a matter of subsidiarity. It will continue to depend on the free political choice of each Member

³² See article 62 of the proposal (additional article): *This proposal thus opens the way for a legal hierarchy between institutional provisions and that which is policy-related.*

³³ See annex 3.

State. With regards to France, I am in favour of a ratification of the Institutional Treaty by Parliament.

Without going into the specific analysis of the various legal conditions concerned in the ratification of the future text in the countries which have already ratified the Constitutional Treaty, the possibility of a simple parliamentary ratification must be kept in mind for those countries who have already ratified via referendum. It would be highly positive from a political point of view if such parliamentary ratification could take place during the same month in all Union countries (except of course in Ireland, where a referendum is constitutionally mandatory).

3. AND BY SETTING UP A DEMOCRATIC DEBATE AS EARLY AS 2007 ON UNION POLICIES

3.1 Refounding Union policies

Refounding the European project and shaping the political vision which our continent needs and which European peoples are demanding cannot simply be achieved by means of the enhanced efficiency and transparency of European institutions or their heightened democratic nature afforded by the Institutional Treaty once in force.

Using a renewed institutional framework as a springboard, Union policies must be re-examined from every angle. This is clearly in line with what our citizens want. The Convention did not really have the time, nor was it really part of its mandate, to reconsider European policies. In order to meet the needs and fulfil the aspirations of Europeans, I think it is necessary to engage discussion on policies at the beginning of the second half of 2007³⁴ within the framework of the IGC set up following the European Council Meeting next June. The IGC must conclude its work by the end of 2009. Thus, the campaign for renewing the European Parliament could incorporate a wide democratic debate on essential issues for re-examining the Union priorities. At the same time as IGC discussions are taking place, regular interparliamentary debates must cover the refounding of European policies, linking European and national parliaments. Finally, these discussions should be rounded off and highlighted by an open public debate involving all the "live forces" of Europe.

This debate will take place when discussions are engaged on financial perspectives which, from this point of view, will make it possible to draw conclusions from the refounding of policies.

³⁴ See annex 3.

Another option would consist in convening a new Convention at the end of 2007 or the beginning of 2008, on the Union's policies, but such a process would risk being slower.

Whatever the choice, the treaty refounding the Union's policies will have to be ratified by the end of 2010.

3.2 A mandate covering all the key issues of European action

In particular, this process would involve examining all issues that had become the most pressing priority ones in a global context and against a backdrop of a public opinion "demand for Europe", especially in economic and social fields. In my opinion, the following should be incorporated: economic governance, guarantees for public services, competition policy, the role of the Central Bank, implementing common rules in the social field, but also, for example, the action of Europe in matters of education, research, energy and the gradual setting up of a common foreign policy.

The issue of reviewing the European financial system should also be addressed, so as to enable the Union's budget to be more in tune with its missions and extensions thereof. It is clearly the very nature of Union financing that is in question -refounding a legible and seamless system of own resources³⁵ - but it is also a problem of available financing: it is unreasonable to hope that Europe can have an efficient impact on globalisation and become a global player with a budget of 1% of GDP.

Thought must also be given to culture in Europe. How do we bring European peoples closer together on the basis of our common cultural roots, while highlighting diversity?

Finally, concrete debate is also needed on a status for an associated State, something which is cruelly lacking in current discussions on pursuing European enlargement.

³⁵ *"The next step is to seek new forms of own resources." (M. Alain Lamassoure, rapporteur of the European Parliament's Budget Commission, on the 17 October 2006, during his hearing by the Assemblée Nationale's European Union Delegation, jointly with Mme Catherine Guy-Quint, European parliamentarian).*

3.3 More flexible review methods

The mandate for the process of refounding the Union's policies will also have to include the question of future review of the Institutional Treaty and the Union's policy-related provisions.

The European Parliament must have the right to implement initiatives in this field and national parliaments must be kept informed from the outset of the review procedure (these three provisions are currently scheduled under part IV of the draft Constitution).

It would, moreover, be logical and preferable for adapting European texts as needs for joint action evolve, to question the principle of unanimity for provisions related to the Union's policies.

While being conscious of the strong reluctance of certain States, I propose, with regards to rules for reviewing policy-related provisions, setting up a debate on adoption and ratification by super qualified majority. A small minority of States must not be allowed to prevent others from forging forward. On the other hand, provisions for the Institutional Treaty would remain subject to the rule of unanimity.

Finally, the Convention must discuss the method of ratifying the resultant Treaty.

ANNEXES

Annexe 1 :
L'ETAT DU DEBAT

Principaux enseignements des prises de position récentes sur le processus constitutionnel

Quelques enseignements principaux peuvent être dégagés de déclarations effectuées depuis quelques mois, par des responsables politiques, ou des experts, à propos de l'avenir du processus constitutionnel.

Tout d'abord, à part quelques personnalités (notamment Anna Fotyga, Timothy Kirkope, Vaclav Klaus, Andrew Moravcsik) qui estiment que de nouvelles bases devraient être trouvées pour sortir de la crise actuelle, un consensus large semble jusqu'à présent se dessiner autour de l'idée que le Traité constitutionnel devrait rester la substance de la future solution.

En revanche, ce consensus disparaît lorsque l'on examine ce que pourrait être précisément le nouveau texte.

La première tendance exprimée, qui semble minoritaire à ce stade, consisterait à garder le texte du Traité constitutionnel en l'état, respectant l'équilibre difficilement obtenu (notamment Martin Schulz, Gerhard Schröder), en tenant compte des critiques portées à l'encontre du texte par l'inclusion de certains ajouts, sous forme de déclarations ou protocoles (idée prônée par exemple par l'« appel de Florence », par Valéry Giscard d'Estaing, par Pietro Calamia).

Une autre tendance propose de supprimer les articles de la partie III qui n'apportent pas de modifications aux traités actuels (Jo Leinen, Michel Foucher, Jean-Claude Piris) – le texte actuel serait ainsi maintenu sans consolidation des traités en un seul texte (c'est le premier volet de la solution proposée ici, bien que le « tri » des dispositions de la partie III qui seraient retenues soit ici plus resserré, puisqu'il n'inclurait que les dispositions institutionnelles).

Une majorité de personnalités qui se sont exprimées sur les scénarios de sortie de crise plaident pour une révision de la troisième partie du Traité.

Dans ce groupe, il convient de distinguer ceux qui veulent dissocier dans le temps l'adoption des dispositions institutionnelles et celles relatives aux politiques (notamment Nicolas Sarkozy, Alain Lamassoure, Michel Barnier, Josep Borrell, Elisabeth Guigou, Pierre Moscovici), avec toutefois la nécessité d'un règlement de la question institutionnelle avant les élections européennes de 2009, et ceux qui considèrent qu'il faut garder un seul texte, et trouver une solution unique, qui inclut à la fois les institutions et les politiques (notamment Jean-Claude Juncker, Matti Vanhanen).

Certains (dont Andrew Duff et Gérard Onesta) préconisent par ailleurs de différencier le statut juridique de la partie I et III du Traité (la partie III étant subordonnée à la partie I et modifiable plus facilement, Andrew Duff quant à lui proposant également que la Charte des droits fondamentaux ne devienne qu'une annexe).

S'agissant du mode d'élaboration du nouveau texte, beaucoup ont dit préférer une conférence intergouvernementale (notamment Hans-Gert Pötering, Pierre Moscovici), quelques-uns une nouvelle Convention (Ulrike Lunacek, parmi d'autres).

Il convient également de noter que quelques personnalités ont souligné leur attachement à la poursuite des ratifications (notamment Jean-Claude Juncker, Josep Borrell, Guy Verhofstadt).

Certains (dont Gerhard Schröder et Martin Schulz) ont précisé à ce propos que la France et les Pays-Bas devraient revoter pour tenir compte de la ratification du projet actuel par la majorité des autres Etats membres.

*
* *

Sélection de prises de position, d'août à décembre 2006, par ordre alphabétique

Massimo D'Alema, Ministre des affaires étrangères de la République italienne (le 25 octobre 2006, à l'Institut universitaire européen de Florence) :

« L'essence du Traité constitutionnel doit être préservé (...). Je n'aime pas l'expression « mini-traité », qui renvoie les choix importants à plus tard (...). Je préfère parler de « Core Treaty ». »

Michèle Alliot-Marie, Ministre de la Défense (lors du Forum de l'UMP du 14 décembre 2006)

« L'Europe, c'est un trop grand défi, une trop belle idée pour que l'on se contente d'un « mini-traité » qui donnerait l'impression d'une Europe au rabais. »

« L'Appel de Florence », déclaration commune d'un groupe de personnalités européennes (MM. Azeglio Ciampi, Valéry Giscard d'Estaing, Joschka Fischer, Jorge Sampaio, Costas Simitis, Helmut Schmidt, Enrique Barón Crespo) - (le 17 novembre 2006, à l'Institut européen de Florence) :

« (...) Nous appelons à conserver l'intégralité des Parties I et II du Traité qui n'ont pas fait l'objet de critiques majeures et qui sont indispensables au bon fonctionnement de l'Union. (...) Nous appelons à clarifier les points de la Partie III, s'il en existe, au besoin par l'adjonction de déclarations ou de protocoles additionnels. (...) Nous appelons enfin à un sursaut politique de toutes les parties concernées pour que le processus nouveau soit conclu lors de l'élection du nouveau Parlement Européen au printemps 2009. »

Michel Barnier, ancien Ministre des affaires étrangères de la République française, ancien commissaire européen (le 11 octobre 2006 lors d'un colloque de l'*European Policy Centre* à Bruxelles) :

Quels pays pourraient être assis à la table des principaux Etats du monde dans quinze ou vingt ans ? : *« Les Etats-Unis, la Chine, la Russie et peut-être l'Inde et le Brésil, mais pas un seul pays européen (...) le risque, c'est que nous serons spectateurs, et non pas acteurs. »*

José Manuel Barroso, président de la Commission (le 26 octobre 2006, dans un entretien au *Corriere della Sera*) :

« Le Traité constitutionnel est nécessaire pour faire face aux grands défis mondiaux (climat, énergie, terrorisme, immigration, pays émergents), mais il a aussi une signification psychologique : le stop a projeté une ombre de scepticisme sur le projet européen, ombre que nous devons éliminer. (...) La Commission proposera le moment venu une formule de synthèse entre les différentes idées qui circulent. »

(le 5 décembre 2006, lors des rencontres interparlementaires au Parlement européen) :

« Nous avons besoin d'un Traité constitutionnel pour une Union plus efficace, transparente, démocratique. »

Kurt Bodewig, Vice-président de la Commission des affaires européennes du Bundestag (le 5 décembre 2006, lors de la rencontre interparlementaire sur l'avenir de l'Europe au Parlement européen) :

« La base de nos réflexions doit être ce Traité constitutionnel. (...) Tout en respectant le résultat des référendums négatifs, la majorité des Etats ont montré que la base du Traité devait être conservé. »

Josep Borrell, Président du Parlement européen, le 13 octobre 2006 au Collège d'Europe à Bruges :

« Le terme de « Constitution » est sans doute abusif. (...) Je considère que les ratifications doivent se poursuivre. C'est aussi l'avis du Parlement européen. (...) D'une part, chaque citoyen européen - ou ses élus - a le droit de se prononcer sur un projet pour lequel ses représentants se sont battus, d'autre part, le scénario de sortie de crise aurait plus de chances de ressembler à notre projet actuel s'il était ratifié par davantage de pays. (...) L'Europe des projets, prônée par beaucoup pour rétablir la confiance, ne peut se réduire à un ensemble de projets sectoriels qui ne s'attaquent pas aux objectifs fondamentaux. »

(le 9 novembre 2006, dans un entretien au *Corriere della Sera*) :

« La chancelière Merkel (...), en attendant les élections françaises, n'aura pas le temps de relancer la Constitution (...) Si on ne peut pas avoir un Traité constitutionnel, nous pouvons cependant parvenir à un Traité institutionnel. (...) Sinon, nous risquons le court-circuit. »

M. Ben Bot, Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas (le 10 novembre 2006) :

« Une éventuelle Constitution européenne devra répondre aux « vraies questions » qui préoccupent les citoyens (l'approvisionnement énergétique, la lutte contre le crime organisé, la promotion de la paix et de la démocratie dans le monde, la protection de l'environnement et un processus d'élargissement « mieux contrôlé »); les Pays-Bas n'approuveront pas les propositions de Nicolas Sarkozy sur un « mini traité » car « le point faible d'un tel projet est qu'il est axé exclusivement sur les institutions ». La charte des droits fondamentaux devrait, être retirée du projet. »

(le texte intégral de la déclaration concernée n'est pas, selon nos informations, disponible à ce stade)

Elmar Brok, Président de la Commission des affaires étrangères du Parlement européen (le 5 décembre 2006, lors de la rencontre interparlementaire sur l'avenir de l'Europe au Parlement européen):

« Nous avons besoin de ce Traité constitutionnel pour agir dans l'intérêt de nos citoyens. »

Pietro Calamia, ancien Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Union européenne (le 15 novembre 2006, dans « Il futuro del Trattato costituzionale », *Lettera Diplomatica* :

Il serait « beaucoup plus raisonnable de partir du texte existant et de voir comment faire un pas vers les gouvernements français et néerlandais, qui ont des problèmes avec leurs électeurs ». On pourrait imaginer « sous la forme de déclarations ou de protocoles, des prises de position sur la mondialisation, l'immigration illégale et d'autres thèmes sensibles, afin de tenir compte des préoccupations des citoyens ».

Jacques Chirac, Président de la République (le 5 janvier 2007, lors de la présentation des vœux du corps diplomatique) :

« Pour parvenir à un nouvel accord – dans la période qui va de la présidence allemande de 2007 à la présidence française de 2008 – nous devons partir des équilibres trouvés dans le projet de Traité constitutionnel en mettant en exergue l'exigence de la démocratie ».

Catherine Colonna, Ministre français des affaires européennes (le 29 août 2006, à la XIV^{ème} Conférence des Ambassadeurs, Paris) :

« L'objectif d'une réforme des institutions devra être au minimum de restaurer la capacité de décision de l'Union, qui est aujourd'hui insuffisante. Il faut pour cela, au minimum, réformer les mécanismes de décision pour qu'ils concilient efficacité et légitimité, et renforcer chacun des trois pôles : le Conseil – avec une modification des règles de vote mais aussi avec une transformation de l'unanimité en une majorité « super qualifiée » sauf exception - ; la Commission – qui doit être plus restreinte pour fonctionner de façon collégiale et assumer ses responsabilités d'intérêt général - ; le Parlement européen – qui est devenu un acteur important et dans lequel les citoyens devraient pouvoir mieux se reconnaître grâce à une modernisation de son mode d'élection à travers l'Union. »

La Confédération européenne des syndicats (CES) (le 19 octobre 2006, dans un communiqué de presse lors de son comité exécutif, Bruxelles) :

« La CES s'oppose aux tentatives de supprimer la Charte des droits fondamentaux. Pour le mouvement syndical européen il est tout à fait essentiel d'avoir une Europe sociale forte et de considérer l'ensemble de la Charte comme un élément clé de la Constitution. La CES continue à soutenir la Constitution, et en particulier ses éléments-clés, à savoir : le renforcement des valeurs et des principes sociaux (tels que la solidarité, l'égalité et l'égalité des sexes, la non-discrimination, etc.) ; les objectifs sociaux et en matière d'emploi (« le plein emploi », « l'économie sociale de marché ») ; la reconnaissance du rôle des partenaires sociaux ; l'intégration de la Charte des droits fondamentaux ; le droit d'initiative pour les citoyens ; la base juridique pour des services d'intérêt général ; la clause sociale. »

Pierre Defraigne, directeur du bureau européen de l'Institut français des relations internationales (IFRI), professeur associé à l'Université catholique de Louvain (le 12 septembre 2006, dans un entretien au Monde) :

« Il existe deux scénarios de réveil. Dans le premier, un Etat ayant suffisamment de poids – et je ne vois guère que la France et peut-être l'Italie – parvient à relancer le processus de négociations. Dans le cas inverse, il faudrait envisager un scénario beaucoup plus long. Michel Rocard, par exemple, parle d'une vingtaine d'années. Il ne faut pas, en effet, attendre d'initiative de la Commission. Celle-ci veille avant tout à ne pas commettre d'erreurs, et elle ne se sent plus la légitimité de bouger. »

Renaud Dehousse, directeur du Centre d'études européennes de Sciences Po (le 15 septembre 2006, lors d'un colloque d'European Policy Centre, Bruxelles) :

La seule solution serait de bâtir « un projet complètement nouveau à côté de celui que nous avons maintenant ».

Andrew Duff, député européen (le 18 octobre 2006, dans son rapport « Plan B : comment sauver la Constitution européenne ») :

« Une mise en oeuvre par fragments, que ce soit en termes de contenus ou de calendrier, détruirait le consensus qui avait permis l'accord global de 2004 (...). La dernière option, qui est la meilleure est de procéder à une modification judicieuse du Traité constitutionnel de 2004 dans le but de l'améliorer et de réussir finalement à le faire accepter. L'identification précise des changements à apporter et de la manière de procéder à ces modifications dépend des résultats de la réflexion actuellement en cours et, plus nettement encore, d'une analyse de la situation actuelle de l'Union. (...) La Partie III possède un statut distinct, et subordonné, par rapport à la Partie I. (...) Le même argument ne s'applique pas à la Charte, qui a été spécialement conçue pour rester autonome, avec son propre préambule, constituant ainsi une éloquente Déclaration des droits. Une solution meilleure que celle obtenue en 2004 consisterait par conséquent à faire de la Charte une Annexe à la Constitution et à la soumettre à une procédure de modification spécifique. (...) La Convention n'était pas satisfaite de l'état dans lequel elle avait dû laisser la Partie III, en partie parce qu'elle n'avait pas eu assez de temps, mais aussi, il faut l'admettre, par manque de courage politique.(...) Il est donc tout à fait fondé d'affirmer qu'ouvrir à présent la Partie III à révision constitue moins une renégociation qu'une continuation bienvenue d'une tâche inachevée. Rétrospectivement, et en s'appuyant sur l'expérience du blocage de la ratification, cinq thèmes s'imposent comme des priorités dans les modifications à apporter : la gouvernance économique, le modèle social, la politique environnementale, la politique d'élargissement et le système financier. »

Anna Fotyga, Ministre des affaires étrangères de la République de Pologne (le 3 novembre 2006, lors d'une conférence de presse à Varsovie) :

« La Pologne travaille sur sa position concernant le Traité constitutionnel de l'UE (...) Ce n'est pas le nom du Traité constitutionnel qui nous gêne. Par contre, ce n'est pas un secret que la Pologne ne se prononce pas en faveur de l'actuel texte du Traité (...) Le résultat du référendum aussi bien aux Pays-Bas qu'en France a déterminé le sort de la Constitution. »

Michel Foucher, ancien directeur du Centre d'Analyse et de Prévision du ministère français des Affaires étrangères (« L'Union européenne un demi-siècle plus tard : état des lieux et scénarios de relance », Fondation Schuman, décembre 2006) :

« Une démarche plus originale (...) consisterait à ne conserver que ce qui est vraiment innovant dans l'ensemble du texte. Ceci ferait l'objet d'un travail limité à son aspect technique confié à des juristes et permettrait de prendre comme base le projet actuel, fruit d'un compromis légitime, et non pas Nice, de ne rien ajouter et donc d'éviter une renégociation risquée. Sa simplicité explique sans doute qu'elle n'est guère évoquée, sauf par des juristes attachés à l'idée européenne. La difficulté technique de l'exercice est que s'il est assez aisé d'identifier les dispositions nouvelles (26 articles sur les 60 de la partie I, 37 sur les 436 de la partie III), le texte comporte également des « modifications importantes » par rapport aux traités antérieurs (21 dans la partie I, 60 dans la partie III). »

Valéry Giscard d'Estaing, ancien Président de la Convention sur l'avenir de l'Europe (le 26 octobre 2006, dans un entretien à Toute l'Europe) :

« Regardons les choses de plus près. Le Traité compte quatre parties. Personne ne conteste la deuxième, qui reprend la Charte des droits fondamentaux. La première partie, relativement brève, est la partie constitutionnelle proprement dite. Or, les objections d'ordre institutionnel la concernant se sont quasiment dissipées. L'opposition au vote à la double majorité a disparu en ce qui concerne l'Espagne, qui a ratifié le projet. Reste la Pologne, qui est isolée sur ce sujet. L'autre obstacle concernait la fin de la rotation de la Présidence du Conseil des ministres, que tout le monde accepte désormais. Aucun de nos partenaires n'envisage donc aujourd'hui de renégocier cette première partie. Quant à la troisième partie, qui n'a pas été adoptée par la Convention mais par les gouvernements et les autorités bruxelloises, elle a une utilité

évidente : celle de supprimer tous les traités antérieurs pour laisser la place à un texte unique qui régirait le fonctionnement de l'Union. Si on ne l'adopte pas, on garde tous les traités antérieurs. Cette accumulation de textes est une source de confusion pour les citoyens. J'ajoute que l'essentiel de cette partie a déjà été accepté par la France, lors des ratifications des traités européens successifs, notamment du Traité de Maastricht qui a été adopté par référendum. Il faut donc regarder attentivement les articles qui jusqu'ici n'ont pas fait l'objet de ratification et s'interroger sur la manière dont ils peuvent éventuellement être adoptés. Voyons s'ils appellent un complément de notre part, qu'il s'agisse d'une déclaration ou d'une interprétation le cas échéant. »

Marcel Grignard, secrétaire national de la CFDT, responsable de la politique européenne (le 26 septembre 2006, audition par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne) :

« Nous étions parmi les rares acteurs collectifs dans ce pays à défendre le « oui » au Traité constitutionnel. On ne le regrette pas. La raison profonde de notre engagement tenait au fait qu'avec la Confédération européenne des syndicats nous nous sommes battus pour la Déclaration des droits fondamentaux et pour son intégration dans le Traité. Ce simple acquis justifie qu'on s'engage de cette manière-là. Mais plus fondamentalement, même si ce Traité a des limites fortes, il porte une vraie capacité d'intégration des politiques sociales et économiques et un vrai moyen de gouvernance d'une Europe élargie que ne fait pas le Traité de Nice. (...) Est-ce que le pacte social additionnel serait un moyen de traiter la question de devenir du Traité constitutionnel, de repartir de l'avant ? Avant d'y répondre, il faudrait qu'on soit au clair sur ce que serait, en termes de contenu, ce pacte social additionnel et la stratégie que les promoteurs de ce pacte social additionnel entendent mener pour le faire aboutir. »

Elisabeth Guigou (le 10 septembre 2006, dans un article dans *France Europe Express*) :

« Il faudra, en 2008, résoudre la crise institutionnelle. La France exercera alors la présidence de l'Union. Elle doit faire avancer ce dossier car on ne peut gouverner l'Union à 25, bientôt 28, avec la Roumanie, la Bulgarie et la Croatie, sans rendre les décisions plus faciles à prendre et sans démocratiser davantage. Je fais les propositions suivantes : reprendre les parties du texte qui ont été peu contestées et dont le contenu relève d'une démarche de nature constitutionnelle, c'est-à-dire l'essentiel de la partie I sur les objectifs de l'Union et le fonctionnement des institutions et la partie II sur la Charte des droits fondamentaux ; faire ratifier le nouveau texte soit par un référendum ayant lieu le même jour dans chaque Etat membre, soit seulement par la France et les Pays-Bas. Dans ce cas les seize pays qui ont déjà ratifié le projet de Traité demanderaient à leur Parlement d'approuver la version plus courte. Ainsi, avant les élections de 2009 au Parlement européen, l'Union aurait-elle des institutions rénovées. Sur la partie III, qui concerne les politiques de l'Union et qui ne relève pas d'une démarche constitutionnelle, les négociations seraient reprises pour améliorer le texte, l'enrichir, notamment sur les politiques sociales. Le contenu de cette nouvelle partie III ferait l'objet d'un débat entre les grandes forces politiques européennes lors des élections européennes de 2009. Elle serait ensuite finalisée soit par une conférence intergouvernementale, soit par une Convention en vue du résultat des élections et soumise à l'approbation des parlements nationaux et européens. »

Hubert Haenel, Président de la délégation pour l'Union européenne du Sénat français (le 5 décembre 2006, rencontres interparlementaires sur l'avenir de l'Europe au Parlement européen) :

« La substance du Traité est incontournable. Il ne faut pas l'affadir. »

Jean-Claude Juncker, Premier ministre du Luxembourg, président de l'Eurogroupe (le 30 octobre 2006, au Collège d'Europe à Bruges) :

« Il faudrait tout de même que nous nous rappelions le fait que nous sommes une communauté de droit et qu'une signature a une valeur. Si vingt-sept gouvernements signent un texte, il faudrait - en fait, c'est la règle en matière de droit international public -, qu'ils soumettent à la ratification les textes qu'ils ont signés. (...) L'Europe des résultats fut bien sûr un mécanisme utile à un certain moment de la conjoncture politique européenne pour nous sortir de la paralysie qui nous guettait. Un instrument pour sortir de la paralysie, mais pas une alternative pour remplacer l'autre instrument plus fondamental que constitue le Traité constitutionnel auquel il faudra que nous retournions le plus rapidement possible. (...) Il est évident que les 18 pays qui ont ratifié, dont deux par référendum, je le rappelle, ont le devoir presque moral d'exiger que l'essentiel de la substance soit transféré du Traité constitutionnel vers un autre grand traité que nous devons avoir. (...) Il faut sauver la substance du Traité constitutionnel et il faut sauver les grands équilibres que le Traité constitutionnel après d'âpres négociations et discussions a mis en place : l'équilibre entre l'institutionnel, les politiques et les compétences dans les différentes politiques. (...) Il serait souhaitable bien sûr d'avoir ce Traité à notre disposition au plus tard en juin 2009, lorsque auront lieu les prochaines élections européennes. Mais je crois qu'il est plutôt improbable d'avoir un résultat satisfaisant, puisqu'on ne peut pas se déclarer d'accord avec n'importe quel traité avant 2009. »

(le 8 novembre 2006, lors de son audition par la délégation pour l'Union européenne du Sénat français) :

« Le Traité constitutionnel était un bon équilibre entre le vouloir des uns et le pouvoir des autres. L'appeler « Constitution » a induit en erreur, laissant penser que l'on transformait l'Union en Etat. (...) Tout le contenu de la partie I du Traité constitutionnel devrait (ainsi) se retrouver dans n'importe quel nouveau traité, ne serait-ce que pour maintenir la cohérence des dispositions sur la transparence, le rôle des parlements nationaux ou la place de la démocratie dans l'Union européenne. Ce nouveau texte ne peut donc pas être un petit texte. (...) Il faut donc impérativement reprendre des éléments de la troisième partie pour recomposer un nouveau traité. Ce traité risquera fort, alors, de ressembler à celui qui a été refusé. (...) Il faut obliger ceux qui ne se sont pas encore prononcés à accepter ou à rejeter le texte, mais on ne peut pas les laisser ne rien dire. »

Lech Kaczynski, Président de la République de Pologne (le 15 octobre 2006, lors d'une conférence de presse à Varsovie) :

« J'estime qu'au cours des premiers mois de l'année 2007, la Pologne présentera ses projets de solutions qu'elle estime indispensables pour l'Union. (...) L'Union a besoin d'un Traité fondamental (...). D'ailleurs, peu importe son nom, c'est son contenu qui sera important (...). »

Timothy Kirkope, député européen, leader des conservateurs britanniques au Parlement européen (le 29 novembre 2006, au Parlement européen) :

« La Constitution est morte. Elle a cessé d'exister. C'est une ex-Constitution. »

Vaclav Klaus, Président de la République tchèque (le 31 octobre 2006, dans *Lidové Noviny*) :

« La meilleure façon aujourd'hui de traiter le projet de Constitution est de ne pas s'en préoccuper du tout. Un quelconque découpage des morceaux particuliers de ce corps jamais ressuscité, comme le propose par exemple la chancelière allemande Angela Merkel ou le ministre français de l'Intérieur Nicolas Sarkozy, est une exploitation complètement illégitime du document, qui de toute évidence a vu le jour dans un but tout différent. Si l'Union européenne doit se doter un jour d'un document, qui ressemblerait au Traité constitutionnel d'ores et déjà refusé, sa préparation et sa proposition doit émaner d'une assemblée d'un bien autre type qu'une Convention dirigée avec des méthodes autocratiques et non-représentative de par sa composition, dont le produit n'a pas trouvé d'intéressé. »

Alain Lamassoure, député européen, (le 5 décembre 2006, lors des rencontres interparlementaires sur l'avenir de l'Europe au Parlement européen) :

Il y a « nécessité d'une nouvelle initiative institutionnelle, d'un nouveau traité dont la Constitution resterait la seule base. (...) Entre le string et le manteau rouge du Père Noël il y a de la place pour une belle robe pour habiller notre charmante Europe. »

Jo Leinen, Président de la Commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen (le 19 septembre 2006 lors d'une conférence de presse au Parlement européen) :

« Le paquet de compromis ne doit pas être défait. Si on essaie de renégocier le contenu de la Constitution, chaque point risque d'être réexaminé au microscope, et nous ferions marche arrière au lieu d'aller de l'avant. Si l'Europe ne veut pas se retrouver derrière les Etats-Unis, la Chine et l'Inde en terme de compétitivité globale, nous ne pouvons pas nous permettre de perdre plus de temps. Je plaide pour une version allégée de la Constitution, reprenant les parties I et II, et seulement certains articles de la partie III qui ont réellement introduit des nouveautés ; 83 % des articles de cette partie III sont en fait des articles qui se trouvent déjà dans le Traité de Nice. »

(Le 25 septembre, entretien avec l'Euractiv) :

« Permettre d'appliquer certains éléments de la Constitution ouvrirait à la fin tout le « package » de la Constitution et mènerait aux renégociations. (...) L'idée n'est pas d'écrire de nouveaux articles de la Constitution. Nous avons compris que la Constitution était trop longue et trop complexe pour les citoyens. Par conséquent, il pourrait être faisable de la raccourcir, en retirant toutes les parties qui sont déjà ratifiées avec le Traité de Nice, soit à peu près 83 % de la Partie III, et laisser seulement les nouveaux articles. Les articles qui restent doivent être regroupés et réarrangés. Le résultat sera un nouveau traité incluant les articles de la première, seconde et quatrième partie de même que des articles de la troisième partie. »

Alain Lipietz, député européen (le 23 novembre 2006, dans *Le Monde*) :

« Tragique paradoxe : en France, les critiques portées contre le Traité constitutionnel européen exprimaient une hostilité populaire à l'égard d'une construction européenne contrainte par les institutions de Maastricht. Or le Traité constitutionnel européen signifiait un élargissement considérable des pouvoirs, y compris budgétaires, des élus directs des citoyens, citoyens eux-mêmes dotés d'un droit d'initiative législative. (...) Il faut confier la rédaction de la future Constitution à une Assemblée constituante élue par les peuples. Le Parlement élu en 2009 peut se saisir de cette mission. »

Jean-Victor Louis, professeur honoraire de l'Université libre de Bruxelles (dans son livre *L'Europe : sortir du doute*, éd. Bruylant, 2006) :

La troisième partie du Traité « contient des innovations importantes (...) et elles est difficilement dissociable de l'ensemble ». (...) Elle « participe pleinement aux avancées de la Constitution, non seulement par des simplifications évidentes mais aussi par des progrès sur la voie de l'Union de droit (personnalité juridique), de l'Union sociale et de l'identité européenne dans le monde. »

Ulrike Lunacek, porte-parole du Parti Vert européen (le 14 septembre 2006, lors d'une conférence de presse au Parlement européen) :

« Il faut convoquer une Convention à la fin de la Présidence allemande, avant les élections européennes de 2009 et après les élections françaises, avec une forte participation parlementaire, une Convention qui aborde les questions sociales. »

Zoé Magariños-Rey, représentante de la société civile à la Convention sur l'avenir de l'Europe (le 30 août 2006 dans *Le Monde*) :

« Les peuples européens réclament à juste titre le respect de leur souveraineté et la capacité à influencer directement sur les décisions communautaires. Le Parlement européen est le dépositaire de cette souveraineté. Le Traité constitutionnel (...) devrait donc être modifié de façon à permettre : que le président de la Commission soit choisi par le Conseil parmi les élus européens et investi par ses pairs ; que 30 % des parlementaires soient élus sur des listes paneuropéennes ; que le Parlement européen dispose d'un droit d'initiative législative. Ainsi, les élections européennes, dès 2009, comporteraient des enjeux dignes de susciter un intérêt et une participation massive des Européens. »

Patrick Martin-Genier, chargé de cours à l'Université Jean Moulin (Lyon III) (le 3 octobre 2006 dans *La Croix*) :

« L'Europe attend la France, mais elle ne l'attendra pas longtemps, car les autres dirigeants, notamment la chancelière allemande, ont clairement fait connaître les limites de leur propre patience. La France ne pourra pas bloquer l'avancée de la construction européenne, à supposer même que l'ensemble des autres Etats membres soient d'accord entre eux sur une stratégie commune. »

Angela Merkel, chancelière de l'Allemagne (le 11 octobre 2006 à Berlin, lors de la présentation des priorités de la présidence allemande de 2007):

« L'Europe a absolument besoin d'une Constitution (...) qui ne s'éloigne pas trop du Traité actuel. (...) Nous avons (...) besoin du Traité avant la prochaine élection européenne et nous y travaillerons de manière très ambitieuse. (...) Ce qui en ressort à la fin doit être un produit qui mérite le terme de Traité constitutionnel. Il ne doit pas simplement s'agir d'une réglementation institutionnelle sur la manière dont un scrutin doit se faire à l'avenir. »

(Le 14 décembre 2006 devant le Bundestag) :

« Je considérerais comme une erreur historique, je le dis ici avec force, que nous ne réussissions pas d'ici les prochaines élections européennes à traiter la substance de ce Traité de façon que nous puissions parvenir à un résultat. »

Andrew Moravcsik, chercheur à l'Université de Princeton (le 15 novembre 2006, dans « *Que faut-il retenir de l'effondrement du Projet Constitutionnel Européen?* ») :

« L'UE, loin d'allumer de grands débats constitutionnels, devrait se rendre aussi ennuyeuse que possible et se concentrer sur les petites réformes concrètes soutenues par la majorité de l'opinion publique, telle la création d'un ministre des affaires étrangères européen. Ceci fait l'objet de propositions récentes pour une « petite » réforme constitutionnelle sur quelques années. Les fédéralistes à tout crin pourront objecter que cet agenda manque d'ambition mais je crois que c'est tout ce qui peut se faire. Des changements modestes, graduels sont en progrès dans des domaines variés, mais l'ère des grands projets est finie, du moins pour le moment. Au lieu, nous avons ce que j'ai appelé un « règlement constitutionnel européen » - un accommodement institutionnel de fond qui, si les tendances actuelles s'affirment restera en place pour un certain temps. »

Pierre Moscovici, député européen, (le 17 octobre 2006, dans « *La France dans un monde dangereux* ») :

« Au plan purement institutionnel, trois étapes doivent (...) être prévues : 1) ce qui peut être fait dès 2007-2008 à traités constants (...) et par une première adaptation des traités dans le cadre des dispositions du Traité de Nice ; 2) une réforme institutionnelle intermédiaire dès 2008-2009, reprenant notamment ce qui peut l'être s'agissant des valeurs (Charte) des avancées en matière de PESC et de JAI et des règles de jeu institutionnel, sans s'interdire naturellement des avancées supplémentaires si elles font consensus ; 3) une réforme institutionnelle plus profonde qui viendrait couronner la relance du projet européen. Car une nouvelle réforme ambitieuse des traités, qu'elle soit ou non à nouveau qualifiée de « constitutionnelle », s'impose à terme (...). Cette nouvelle étape devrait être lancée après les grands rendez-vous de 2007-2009, à une échéance à déterminer. (...) Dès le printemps 2007, l'accord devra être trouvé en « franco-allemand » pour satisfaire à la fois les demandes allemandes (notamment garantir les aspects qui sont les plus chers à l'Allemagne dans le projet constitutionnel) et les attentes françaises. L'Espagne et l'Italie, qui ont également ratifié le Traité, devront être associées à la préparation de cette relance, qui devra ensuite s'effectuer avec l'ensemble des Etats membres et en bonne entente avec la Commission. »

Annemie Neyts, députée européenne, Présidente du Parti ELDR (le 14 décembre 2006 au sommet des leaders libéraux européens à Bruxelles) :

« Le projet de Traité constitutionnel offre des améliorations substantielles de tous mécanismes de prise de décision. Ceux-ci ont rarement été critiqués pendant les campagnes de référendum ; les politiques de l'UE ou leur absence ont, elles, été sévèrement critiquées. Les Leaders libéraux devraient tenir compte de ces faits quand nous réexaminerons le projet de Traité, comme nous devons le faire dans un proche avenir. »

Gérard Onesta, député européen (le 29 novembre 2006 dans une communication « Le plan A+ : relance du processus constitutionnel européen ») :

« Il faut (...) dissocier le Traité de la Constitution (...), décanter le texte en séparant - enfin - clairement ce qui relève d'une Constitution, de ce qui relève d'un Traité intergouvernemental. (...) Contrairement à ce que l'on a pu entendre ça et là, il ne suffisait pas de détacher du texte la partie I (les institutions) et la partie II (la Charte), des parties III (les politiques) et IV (les dispositions finales). Il a fallu procéder avec un « tamis sémantique » beaucoup plus fin. En effet, c'est par exemple dans la (pourtant) consensuelle partie I que l'on trouve la référence (honnée par le « Non de gauche ») à la libre concurrence, alors qu'au milieu des politiques de la très conflictuelle partie III, il y a des pages entières qui ne font que décrire le fonctionnement des instances. (...) La « déconstitutionnalisation » des politiques existantes indique pleinement que celles-ci ont un statut hiérarchique moindre, donc que leur évolution devrait en être plus aisée. Le « marbre » dans lequel certains craignaient de voir ces politiques inscrites à jamais ne serait alors pas gravé si profond. »

Leonard Orban, Commissaire européen (le 21 novembre 2006) :

« Les problèmes que la Constitution cherchait à résoudre n'ont pas disparu et, dans de nombreux domaines, l'Union ne peut, sans la Constitution, appliquer les politiques attendues des citoyens européens. »

Ana Palacio, Présidente de la Commission des affaires européennes du Parlement espagnol, ancien Ministre espagnol des Affaires étrangères (le 18 juillet 2006 dans le *Figaro*) :

« A la suite du rejet de la Constitution, l'Europe s'est donné un temps de réflexion, mais ce temps n'a pas été mis à profit pour réfléchir sur le malaise des citoyens, un malaise qui, loin du débat institutionnel, est lié à des problèmes de fond. Mais le débat s'enlise dans des ornières institutionnelles, sans que la voix de la France ne se fasse entendre avec force. »

Jean-Claude Piris, juriste du Conseil (le 5 décembre 2006, conférence du think tank « EUR-IFRI »)

« Le Traité constitutionnel devrait rester la base du futur accord (une CIG courte, décidée en juin 2007 et achevée au printemps 2008). On pourrait garder les parties I et II, en ne conservant de la partie III que les dispositions nouvelles par rapport aux traités actuels. »

(Le texte intégral de la déclaration concernée n'est pas, selon nos informations, disponible à ce stade)

Hans-Gert Pöttering, Président du Parlement européen (le 21 novembre 2006, dans un entretien à la *Frankfurter Allgemeine Zeitung*) :

« La présidence allemande devrait fixer un mandat pour une conférence lors de laquelle l'UE décide de sauver le plus possible du projet et d'en modifier peu. »

(le 24 novembre 2006, lors d'une conférence de presse au Parlement européen) :

« Le Conseil européen de juin 2007 devrait donner un mandat pour une nouvelle CIG avec une forte participation du Parlement européen et de la Commission européenne. (...) D'après ce qu'on entend, il y aura une nouvelle CIG. Il est essentiel qu'elle respecte le travail accompli par la Convention européenne et qu'elle reprenne la substance du projet de la Constitution européenne notamment la partie I sur les réformes et la partie II sur les valeurs. La partie III pourrait être réduite et davantage « comprimée ». »

Romano Prodi, Premier ministre de la République italienne, ancien Président de la Commission européenne (le 14 septembre 2006, dans un entretien au *Monde*):

« Il est possible de repartir du projet constitutionnel, mais très simplifié. La troisième partie ne peut être approuvée en l'état. J'irai personnellement vers une Constitution limitée aux grands principes. »

(le 22 novembre 2006, dans un entretien au *Figaro*) :

« Il faut agir avec décision. La présidence allemande est une occasion importante. En mars prochain, le 50^{ème} anniversaire du Traité de Rome doit être l'occasion de faire une déclaration de principe. On verra après les élections françaises quelles initiatives suivre. Il faut respecter le point de vue des Français mais aussi le vote de ratification exprimé par seize autres pays. »

(le 9 décembre 2006, au congrès du PSE à Porto)

« En 2007, il faut remédier à l'impuissance constitutionnelle en réformant les institutions, point barre. »

Ségolène Royal, Députée (le 11 octobre 2006, lors d'une conférence de presse à l'Assemblée nationale) :

« Le Traité est caduc. Une réforme institutionnelle permettant à l'Europe de fonctionner à 27 est nécessaire. Chacun sait bien, toutefois, que ni les Français ni les Néerlandais ne revoteront sur le Traité constitutionnel. D'autres n'iront pas à la ratification. (...) Faut-il dans ce contexte, comme certains le proposent, à Londres et aussi à Paris, élaborer vite fait bien fait ou (peut-être mal fait), un « mini-traité » qui serait voté par le Parlement ? Je crains que cette idée ne passe pas auprès de nos concitoyens qui viennent de voter et ne règle rien. Il faut donc se donner le temps du débat, de la concertation et du mûrissement. L'idéal serait : réussir l'Europe par la preuve, lancement d'un débat sur les objectifs de l'Europe sous présidence allemande : le 50^{ème} anniversaire du Traité de Rome en mars prochain nous offre une occasion exceptionnelle de reposer la question que voulons nous faire ensemble. Le débat serait poursuivi et synthétisé sous les

présidences portugaises et slovènes. La présidence française lancerait une Convention chargée de rédiger le texte de la réforme institutionnelle qui serait présenté aux peuples, le même jour, suivant la procédure que chaque pays aura choisie. »

Nicolas Sarkozy, Président de l'UMP, Ministre de l'Intérieur (le 8 septembre 2006, à la bibliothèque Solvay, Bruxelles) :

« Le Traité constitutionnel ne peut entrer en vigueur que s'il est ratifié par tous les Etats membres. Nous savons maintenant que tel ne sera pas le cas. Nous ne pourrions pas faire voter les Français et les Néerlandais une deuxième fois sur un texte identique, tant leur premier vote a été clair (...) Un traité fondamental devra poser clairement ce qu'est l'Europe, ce qui implique notamment de se mettre enfin d'accord sur qui a vocation à rentrer dans l'Union et qui n'a pas vocation à le faire ; mais un texte qui définisse aussi ce qu'elle veut être, quelles politiques pour quel projet, et qui lui indique un processus pour continuer à avancer. (...) Cette nécessité appelle un grand débat démocratique et non un exercice purement diplomatique, limité à des négociations feutrées entre experts ou initiés. Pourquoi ne pas imaginer une grande Convention, dont les membres seraient désignés après un vrai débat démocratique, notamment devant les parlements nationaux et dont le mandat serait très large? Elle pourrait se réunir après les élections européennes de 2009 : ainsi la campagne européenne serait-elle l'occasion d'un véritable débat de fond sur l'avenir de l'Union, et les représentants au Parlement européen disposeraient-ils de ce fait d'un mandat démocratique clair. Mais ce sera un exercice qui prendra du temps. Or du temps, nous n'en avons pas (...). Il faut donc recourir à un « mini-traité » pour réaliser les réformes institutionnelles les plus urgentes. (...) Il devrait reprendre les stipulations relatives à l'extension de la majorité qualifiée et de la codécision (...), aux modalités de la majorité qualifiée, notamment la règle de la double majorité, (...), au partage du pouvoir législatif entre Parlement et Conseil et à l'élection du Président de la Commission par le Parlement (...), il nous faut contrôler le respect du principe de subsidiarité (...). La question de la présidence stable du Conseil européen me semble aujourd'hui ne plus faire débat non plus. (...) Il y a ensuite la mise en place d'un Ministre des Affaires étrangères de l'Union européenne (...). Deux autres séries de mesures ont fait l'objet d'un véritable consensus (...): le droit d'initiative citoyenne, (...) et les coopérations renforcées. Enfin, le fait de doter l'Union de la personnalité juridique. (...) Ce mini-traité (...) pourra (...) être soumis à la ratification du Parlement. Notre objectif devrait être de lancer son élaboration sous présidence allemande, en 2007, et d'achever les ratifications sous présidence française, en 2008, de manière à l'appliquer dès les prochaines élections européennes, à partir de 2009. »

(Au Forum UMP du 14 décembre 2006)

« Je propose un traité simplifié, c'est-à-dire que nous retenions de la constitution Giscard les parties 1 et 2 qui sont, grosso modo, les mesures qui ont fait consensus (...) »

Wilhelm Schönfelder, Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'UE (le 6 décembre 2006, lors d'un colloque organisé par l'European Policy Centre à Bruxelles):

« N'attendez pas de miracle de notre présidence. »

Gerhard Schröder, ancien Chancelier de l'Allemagne (le 13 novembre 2006 à Paris, devant des journalistes) :

« Le Traité constitutionnel rejeté par les Français devrait tout de même être réexaminé en l'état. (...) Ceux qui, en France, pensent qu'on peut modifier la Constitution pour la soumettre à nouveau au vote ont choisi la facilité. »

Martin Schulz, Député européen, Président du PSE (le 31 mai 2006, au Parlement européen) :

« Nous ne pouvons pas abandonner le Traité constitutionnel, et il est imprudent que des représentants de haut rang de l'Union européenne affirment qu'il faut réfléchir à autre chose au lieu de poursuivre d'abord le processus de ratification jusqu'à son terme. »

(le 29 novembre 2006, au Parlement européen) :

« La France et les Pays-Bas devront dans le futur se plier à un texte que la majorité des Etats ont ratifié. »

Frank-Walter Steinmeier, Ministre allemand des affaires étrangères (le 19 décembre 2006 devant la presse à Bruxelles) :

« Un mini-traité ne sera pas suffisant pour les dix-huit pays qui ont déjà ratifié la Constitution. (...) L'absence de Constitution est devenue le symbole de la paralysie en Europe : il faut trouver une solution. »

L'Union des Fédéralistes Européens (UEF), (le 8 octobre 2006, dans une déclaration à Bruxelles) :

« Dans les conditions actuelles difficiles, l'Union européenne a besoin de toute la Constitution européenne et pas seulement d'un mini-traité qui laisserait de côté plusieurs des réformes importantes et nécessaires prévues dans le projet de Constitution. »

Matti Vanhanen, Premier ministre de Finlande, Président du conseil européen (le 5 décembre 2006, lors des rencontres interparlementaires sur l'avenir de l'Europe) :

« Il n'existe pas de solution toute faite, mais je ne pense pas que si l'on découpait le Traité en morceau de serait une solution. (...) La bonne voie n'est sûrement pas de fragmenter le Traité constitutionnel. »

Guy Verhofstadt, Premier ministre de Belgique (le 31 mai 2006, au Parlement européen) :

« Je pense que 50 ans après le lancement de l'Union, il est grand temps de trancher : confédération ou fédération; unanimité ou majorité qualifiée; approche communautaire ou intergouvernementale; un « collègue » dirigé par une série d'États membres ou une démocratie européenne renforcée fondée sur une Commission européenne active et un Parlement européen à part entière, lesquels constituent l'essence même de la démocratie européenne. (...) Sur le plan pratique et du point de vue politique, il ne reste qu'une option, celle de poursuivre la ratification de la Constitution. Chaque pays, chaque citoyen a le droit d'exprimer un avis sur cette Constitution, mais il ne faut pas oublier que s'il y a eu deux votes négatifs - aux Pays-Bas et en France -, il y en a eu 15 positifs dans les 15 autres États membres de l'UE. Pour moi, l'Europe ne serait pas une démocratie si elle ne tenait pas compte de cette simple réalité statistique. »

Margot Wallström, Vice-présidente de la Commission européenne (le 18 octobre 2006, lors de la présentation du « Plan B » de l'eurodéputé Andrew Duff à Bruxelles) :

« Le nouveau traité doit être très proche de l'actuel projet de Constitution, avec ses principes, objectifs, valeurs. (...) Il faut maintenir le cœur du Traité constitutionnel inchangé sur des éléments sensibles et délicats tels que le ministre des Affaires étrangères, les nouvelles règles sur le vote à la majorité, le Président de l'Union, l'augmentation du nombre des codécisions, l'initiative populaire, etc. Ce cœur devrait également couvrir la Charte des droits fondamentaux. (...) Si nous

voulons une solution qui soit opérationnelle dans un laps de temps réaliste, je pense que nous devrions nous concentrer sur un nombre limité de propositions pour des changements dans la substance de la partie III. »

Graham Watson, député européen, Président du groupe ADLE (le 5 décembre 2006, rencontre interparlementaire sur l'avenir de l'Europe au Parlement européen à Bruxelles):

« Notre route est encore longue. Ce sont surtout les capitales, Paris, Londres, Varsovie, La Haye... qui devront fournir un effort sous présidence allemande. »

Pawel Zalewski, Président de la Commission des Affaires étrangères du Sejm polonais (le 19 septembre 2006, dans *La Tribune*) :

« Varsovie proposera un nouveau texte fondamental, une solution de remplacement d'un traité qui de facto n'existe plus. (...) Nous revendiquerons une référence à l'héritage judéo-chrétien dans le préambule et nous nous opposerons fermement à une quelconque modification du système de répartition des voix au Conseil. »

Annexe 2 :

TRAITE INSTITUTIONNEL DE L'UNION EUROPEENNE

(les modifications apportées au Traité constitutionnel figurent en italique gras)

TITRE I

DÉFINITION ET OBJECTIFS DE L'UNION*Article 1***Établissement de l'Union**

1. Inspirée par la volonté des citoyens et des États d'Europe de bâtir leur avenir commun, ~~la présente Constitution~~ **le présent Traité institutionnel** établit l'Union européenne, à laquelle les États membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. L'Union coordonne les politiques des États membres visant à atteindre ces objectifs et exerce sur le mode communautaire les compétences qu'ils lui attribuent.

2. L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent ses valeurs et qui s'engagent à les promouvoir en commun.

*Article 2***Les valeurs de l'Union**

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

*Article 3***Les objectifs de l'Union**

1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.

2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée.

3. L'Union œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.

Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.

Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres.

Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

4. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies.

5. L'Union poursuit ses objectifs par des moyens appropriés, en fonction des compétences qui lui sont attribuées dans ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**.

*Article 4***Libertés fondamentales et non-discrimination**

1. La libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement, sont garanties par l'Union et à l'intérieur de celle-ci, conformément ~~à la Constitution~~ **au Traité institutionnel**.

2. Dans le champ d'application ~~de la Constitution~~ **du Traité institutionnel**, et sans préjudice de ses dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

*Article 5***Relations entre l'Union et les États membres**

1. L'Union respecte l'égalité des États membres devant ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale.

2. En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant ~~de la Constitution~~ **du Traité institutionnel**.

Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant ~~de la Constitution~~ **du Traité institutionnel** ou résultant des actes des institutions de l'Union.

Les États membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union.

Article 6

Le droit de l'Union

~~La Constitution~~ **Le Traité institutionnel** et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, priment le droit des États membres.

Article 7

Personnalité juridique

L'Union a la personnalité juridique.

Article 8

Les symboles de l'Union

Le drapeau de l'Union représente un cercle de douze étoiles d'or sur fond bleu.

L'hymne de l'Union est tiré de l'« Ode à la joie » de la Neuvième symphonie de Ludwig van Beethoven.

La devise de l'Union est: « Unie dans la diversité ».

La monnaie de l'Union est l'euro.

La journée de l'Europe est célébrée le 9 mai dans toute l'Union.

TITRE II

LES DROITS FONDAMENTAUX ET LA CITOYENNETÉ DE L'UNION

Article 9

Droits fondamentaux

1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux.
2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**.
3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

Article 10

La citoyenneté de l'Union

1. Toute personne ayant la nationalité d'un État membre possède la citoyenneté de l'Union. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.
2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**. Ils ont:
 - a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;
 - b) le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État;
 - c) le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État;
 - d) le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au médiateur européen, ainsi que le droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans l'une des langues de la ~~Constitution~~ **du Traité institutionnel** et de recevoir une réponse dans la même langue.

Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** et par les mesures adoptées en application de celle-ci.

TITRE III

LES COMPÉTENCES DE L'UNION

Article 11

Principes fondamentaux

1. Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences.
2. En vertu du principe d'attribution, l'Union agit dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** pour atteindre les objectifs qu'elle établit. Toute compétence non attribuée à l'Union dans ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** appartient aux États membres.
3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect de ce principe conformément à la procédure prévue dans ce protocole.

4. En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs ~~de la Constitution~~ **du Traité institutionnel**.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Article 12

Catégories de compétences

1. Lorsque ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** attribue à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, les États membres ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union, ou pour mettre en œuvre les actes de l'Union.
2. Lorsque ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** attribue à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, l'Union et les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne ou a décidé de cesser de l'exercer.
3. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques et de l'emploi selon les modalités prévues par ~~la partie III~~ **les traités en vigueur**, pour la définition desquelles l'Union dispose d'une compétence.
4. L'Union dispose d'une compétence pour définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune.
5. Dans certains domaines et dans les conditions prévues par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines.

Les actes juridiquement contraignants de l'Union adoptés sur la base des dispositions ~~de la partie III~~ **des traités en vigueur** relatives à ces domaines ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

6. L'étendue et les modalités d'exercice des compétences de l'Union sont déterminées par les dispositions ~~de la partie III~~ **des traités en vigueur** relatives à chaque domaine.

Article 13

Les domaines de compétence exclusive

1. L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants:
 - a) l'union douanière;
 - b) l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur;
 - c) la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro;
 - d) la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche;

e) la politique commerciale commune.

2. L'Union dispose également d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

Article 14

Les domaines de compétence partagée

1. L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** lui attribue une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles 13 et 17.
2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants:
 - a) le marché intérieur;
 - b) la politique sociale, pour les aspects définis dans ~~la partie III~~ **les traités en vigueur**;
 - c) la cohésion économique, sociale et territoriale;
 - d) l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer;
 - e) l'environnement;
 - f) la protection des consommateurs;
 - g) les transports;
 - h) les réseaux transeuropéens;
 - i) l'énergie;
 - j) l'espace de liberté, de sécurité et de justice;
 - k) les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans ~~la partie III~~ **les traités en vigueur**.
3. Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.
4. Dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions et une politique commune, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.

Article 15

La coordination des politiques économiques et de l'emploi

1. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques au sein de l'Union. À cette fin, le Conseil des ministres adopte des mesures, notamment les grandes orientations de ces politiques.
Des dispositions particulières s'appliquent aux États membres dont la monnaie est l'euro.
2. L'Union prend des mesures pour assurer la coordination des politiques de l'emploi des États membres, notamment en définissant les lignes directrices de ces politiques.
3. L'Union peut prendre des initiatives pour assurer la coordination des politiques sociales des États membres.

Article 16

La politique étrangère et de sécurité commune

1. La compétence de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune couvre tous les domaines de la politique étrangère ainsi que l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune qui peut conduire à une défense commune.
2. Les États membres appuient activement et sans réserve la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle et respectent l'action de l'Union dans ce domaine. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité.

Article 17

Les domaines des actions d'appui, de coordination ou de complément

L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions d'appui, de coordination ou de complément. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne:

- a) la protection et l'amélioration de la santé humaine;
- b) l'industrie;
- c) la culture;
- d) le tourisme;

- e) l'éducation, la jeunesse, le sport et la formation professionnelle;
- f) la protection civile;
- g) la coopération administrative.

Article 18

Clause de flexibilité

1. Si une action de l'Union paraît nécessaire, dans le cadre des politiques définies ~~à la partie III~~ **par les traités en vigueur**, pour atteindre l'un des objectifs visés par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**, sans que ~~celle-ci~~ **celle-ci** n'ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil des ministres, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission européenne et après approbation du Parlement européen, adopte les mesures appropriées.
2. La Commission européenne, dans le cadre de la procédure de contrôle du principe de subsidiarité visée à l'article 11, paragraphe 3, attire l'attention des parlements nationaux sur les propositions fondées sur le présent article.
3. Les mesures fondées sur le présent article ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les cas où ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** exclut une telle harmonisation.

TITRE IV

LES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION

CHAPITRE I

LE CADRE INSTITUTIONNEL

Article 19

Les institutions de l'Union

1. L'Union dispose d'un cadre institutionnel visant à :
 - promouvoir ses valeurs,
 - poursuivre ses objectifs,
 - servir ses intérêts, ceux de ses citoyens, et ceux des États membres,
 - assurer la cohérence, l'efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions.

Ce cadre institutionnel comprend :

- le Parlement européen,
- le Conseil européen,
- le Conseil des ministres (ci-après dénommé « Conseil »),
- la Commission européenne (ci-après dénommée « Commission »),
- la Cour de justice de l'Union européenne.

2. Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**, conformément aux procédures et conditions prévues par celle-ci. Les institutions pratiquent entre elles une coopération loyale.

Article 20

Le Parlement européen

1. Le Parlement européen exerce, conjointement avec le Conseil, les fonctions législative et budgétaire. Il exerce des fonctions de contrôle politique et consultatives conformément aux conditions prévues par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**. Il élit le président de la Commission.
2. Le Parlement européen est composé de représentants des citoyens de l'Union. Leur nombre ne dépasse pas sept cent cinquante. La représentation des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six membres par État membre. Aucun État membre ne se voit attribuer plus de quatre-vingt seize sièges.

Le Conseil européen adopte à l'unanimité, sur initiative du Parlement européen et avec son approbation, une décision européenne fixant la composition du Parlement européen, dans le respect des principes visés au premier alinéa.

3. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret, pour un mandat de cinq ans.
4. Le Parlement européen élit parmi ses membres son président et son bureau.

Article 21

Le Conseil européen

1. Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations et les priorités politiques générales. Il n'exerce pas de fonction législative.
2. Le Conseil européen est composé des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, ainsi que de son président et du président de la Commission. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union participe à ses travaux.
3. Le Conseil européen se réunit chaque trimestre sur convocation de son président. Lorsque l'ordre du jour l'exige, les membres du Conseil européen peuvent décider d'être assistés chacun par un ministre et, en ce qui concerne le président de la Commission, par un membre de la Commission. Lorsque la situation l'exige, le président convoque une réunion extraordinaire du Conseil européen.
4. Le Conseil européen se prononce par consensus, sauf dans les cas où ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** en dispose autrement.

Article 22

Le président du Conseil européen

1. Le Conseil européen élit son président à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. En cas d'empêchement ou de faute grave, le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.
2. Le président du Conseil européen:
 - a) préside et anime les travaux du Conseil européen;
 - b) assure la préparation et la continuité des travaux du Conseil européen en coopération avec le président de la Commission, et sur la base des travaux du Conseil des affaires générales;
 - c) œuvre pour faciliter la cohésion et le consensus au sein du Conseil européen;
 - d) présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune des réunions du Conseil européen.

Le président du Conseil européen assure, à son niveau et en sa qualité, la représentation extérieure de l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, sans préjudice des attributions du ministre des Affaires étrangères de l'Union.
3. Le président du Conseil européen ne peut pas exercer de mandat national.

Article 23

Le Conseil des ministres

1. Le Conseil exerce, conjointement avec le Parlement européen, les fonctions législative et budgétaire. Il exerce des fonctions de définition des politiques et de coordination conformément aux conditions prévues par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**.
2. Le Conseil est composé d'un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de l'État membre qu'il représente et à exercer le droit de vote.
3. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf dans les cas où ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** en dispose autrement.

Article 24

Les formations du Conseil des ministres

1. Le Conseil siège en différentes formations.
 2. Le Conseil des affaires générales assure la cohérence des travaux des différentes formations du Conseil.
- Il prépare les réunions du Conseil européen et en assure le suivi en liaison avec le président du Conseil européen et la Commission.
3. Le Conseil des affaires étrangères élabore l'action extérieure de l'Union selon les lignes stratégiques fixées par le Conseil européen et assure la cohérence de l'action de l'Union.
 4. Le Conseil européen adopte à la majorité qualifiée une décision européenne établissant la liste des autres formations du Conseil.
 5. Un comité des représentants permanents des gouvernements des États membres est responsable de la préparation des travaux du Conseil.
 6. Le Conseil siège en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif. À cet effet, chaque session du Conseil est divisée en deux parties, consacrées respectivement aux délibérations sur les actes législatifs de l'Union et aux activités non législatives.

7. La présidence des formations du Conseil, à l'exception de celle des affaires étrangères, est assurée par les représentants des États membres au Conseil selon un système de rotation égale, conformément aux conditions prévues par une décision européenne du Conseil européen. Le Conseil européen statue à la majorité qualifiée.

Article 25

Définition de la majorité qualifiée au sein du Conseil européen et du Conseil

1. La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil, comprenant au moins quinze d'entre eux et représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union.

Une minorité de blocage doit inclure au moins quatre membres du Conseil, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du ministre des Affaires étrangères de l'Union, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 72 % des membres du Conseil, représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent au Conseil européen lorsqu'il statue à la majorité qualifiée.

4. Au sein du Conseil européen, son président et le président de la Commission ne prennent pas part au vote.

Article 26

La Commission européenne

1. La Commission promeut l'intérêt général de l'Union et prend les initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l'application ~~de la Constitution du Traité institutionnel~~ ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de celle-ci. Elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle exécute le budget et gère les programmes. Elle exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion conformément aux conditions prévues par ~~la Constitution le Traité institutionnel~~. À l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par ~~la Constitution le Traité institutionnel~~, elle assure la représentation extérieure de l'Union. Elle prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union pour parvenir à des accords interinstitutionnels.

2. Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission, sauf dans les cas où ~~la Constitution le Traité institutionnel~~ en dispose autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque ~~la Constitution le Traité institutionnel~~ le prévoit.

3. Le mandat de la Commission est de cinq ans.

4. Les membres de la Commission sont choisis en raison de leur compétence générale et de leur engagement européen et parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance.

5. La première Commission nommée en application ~~de la Constitution du Traité institutionnel~~ est composée d'un ressortissant de chaque État membre, y compris son président et le ministre des Affaires étrangères de l'Union, qui en est l'un des vice-présidents.

6. Dès la fin du mandat de la Commission visée au paragraphe 5, composée d'un nombre de membres, y compris son président et le ministre des Affaires étrangères de l'Union, correspondant aux deux tiers du nombre d'États membres, à moins que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, ne décide de modifier ce nombre.

Les membres de la Commission sont sélectionnés parmi les ressortissants des États membres selon un système de rotation égale entre les États membres. Ce système est établi par une décision européenne adoptée à l'unanimité par le Conseil européen et fondée sur les principes suivants:

- a) les États membres sont traités sur un strict pied d'égalité pour la détermination de l'ordre de passage et du temps de présence de leurs ressortissants au sein de la Commission; en conséquence, l'écart entre le nombre total des mandats détenus par les ressortissants de deux États membres donnés ne peut jamais être supérieur à un;
- b) sous réserve du point a), chacune des Commissions successives est constituée de manière à refléter d'une manière satisfaisante l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres.

7. La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Sans préjudice de l'article 28, paragraphe 2, les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ou organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions ou l'exécution de leurs tâches.

8. La Commission, en tant que collège, est responsable devant le Parlement européen. Le Parlement européen peut adopter une motion de censure de la Commission conformément à ~~l'article III-340~~ **aux traités en vigueur**. Si une telle motion est adoptée, les membres de la Commission doivent démissionner collectivement de leurs fonctions et le ministre des Affaires étrangères de l'Union doit démissionner des fonctions qu'il exerce au sein de la Commission.

Article 27

Le président de la Commission européenne

1. En tenant compte des élections au Parlement européen, et après avoir procédé aux consultations appropriées, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose au Parlement européen un candidat à la fonction de président de la Commission. Ce candidat est élu par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent. Si ce candidat ne recueille pas la majorité, le Conseil européen,

statuant à la majorité qualifiée, propose, dans un délai d'un mois, un nouveau candidat, qui est élu par le Parlement européen selon la même procédure.

2. Le Conseil, d'un commun accord avec le président élu, adopte la liste des autres personnalités qu'il propose de nommer membres de la Commission. Le choix de celles-ci s'effectue, sur la base des suggestions faites par les États membres, conformément aux critères prévus à l'article 26, paragraphe 4, et paragraphe 6, second alinéa.

Le président, le ministre des Affaires étrangères de l'Union et les autres membres de la Commission sont soumis, en tant que collègue, à un vote d'approbation du Parlement européen. Sur la base de cette approbation, la Commission est nommée par le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée.

3. Le président de la Commission:

- a) définit les orientations dans le cadre desquelles la Commission exerce sa mission;
- b) décide de l'organisation interne de la Commission afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action;
- c) nomme des vice-présidents, autres que le ministre des Affaires étrangères de l'Union, parmi les membres de la Commission.

Un membre de la Commission présente sa démission si le président le lui demande. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union présente sa démission, conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 1, si le président le lui demande.

Article 28

Le ministre des Affaires étrangères de l'Union

1. Le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du président de la Commission, nomme le ministre des Affaires étrangères de l'Union. Le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.

2. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Il contribue par ses propositions à l'élaboration de cette politique et l'exécute en tant que mandataire du Conseil. Il agit de même pour la politique de sécurité et de défense commune.

3. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union préside le Conseil des affaires étrangères.

4. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union est l'un des vice-présidents de la Commission. Il veille à la cohérence de l'action extérieure de l'Union. Il est chargé, au sein de la Commission, des responsabilités qui incombent à cette dernière dans le domaine des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union. Dans l'exercice de ces responsabilités au sein de la Commission, et pour ces seules responsabilités, le ministre des Affaires étrangères de l'Union est soumis aux procédures qui régissent le fonctionnement de la Commission, dans la mesure où cela est compatible avec les paragraphes 2 et 3.

5. *(ancien article III-296, paragraphe 3) Dans l'accomplissement de son mandat, le ministre des Affaires étrangères de l'Union s'appuie sur un service européen pour l'action extérieure. Ce service travaille en collaboration avec les services diplomatiques des États membres et est composé de fonctionnaires des services compétents du secrétariat général du Conseil et de la Commission ainsi que de personnel détaché des services diplomatiques nationaux. L'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure sont fixés par une décision européenne du Conseil. Le Conseil statue sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union, après consultation du Parlement européen et approbation de la Commission.*

Article 29

La Cour de justice de l'Union européenne

1. La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application ~~de la Constitution~~ **du Traité institutionnel**.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

2. La Cour de justice est composée d'un juge par État membre. Elle est assistée d'avocats généraux.

Le Tribunal compte au moins un juge par État membre.

Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice et les juges du Tribunal sont choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance ~~et réunissant les conditions visées aux articles III-355 et III-356~~ **prévues par les traités en vigueur**. Ils sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour six ans. Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

3. La Cour de justice de l'Union européenne statue conformément ~~à la partie III~~ **aux traités en vigueur**:

- a) sur les recours formés par un État membre, une institution ou des personnes physiques ou morales;
- b) à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions;
- c) dans les autres cas prévus par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**.

CHAPITRE II

LES AUTRES INSTITUTIONS ET LES ORGANES CONSULTATIFS DE L'UNION

Article 30

La Banque centrale européenne

1. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales constituent le Système européen de banques centrales. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, qui constituent l'Eurosystème, conduisent la politique monétaire de l'Union.
2. Le Système européen de banques centrales est dirigé par les organes de décision de la Banque centrale européenne. L'objectif principal du Système européen de banques centrales est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de cet objectif, il apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union pour contribuer à la réalisation des objectifs de celle-ci. Il conduit toute autre mission de banque centrale conformément ~~à la partie III~~ **aux traités en vigueur** et au statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.
3. La Banque centrale européenne est une institution. Elle a la personnalité juridique. Elle est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro. Elle est indépendante dans l'exercice de ses pouvoirs et dans la gestion de ses finances. Les institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres respectent cette indépendance.
4. La Banque centrale européenne adopte les mesures nécessaires à l'accomplissement de ses missions conformément ~~aux articles III 185 à III 191 et III 196~~ **aux traités en vigueur** et aux conditions prévues par le statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. Conformément auxdits articles, les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, ainsi que leurs banques centrales, conservent leurs compétences dans le domaine monétaire.
5. Dans les domaines relevant de ses attributions, la Banque centrale européenne est consultée sur tout projet d'acte de l'Union, ainsi que sur tout projet de réglementation au niveau national, et peut soumettre des avis.
6. Les organes de décision de la Banque centrale européenne, leur composition et leurs modalités de fonctionnement sont définis ~~aux articles III 382 et III 383~~ **par les traités en vigueur**, ainsi que dans le statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

Article 31

La Cour des comptes

1. La Cour des comptes est une institution. Elle assure le contrôle des comptes de l'Union.
2. Elle examine les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'Union et s'assure de la bonne gestion financière.
3. Elle est composée d'un ressortissant de chaque État membre. Ses membres exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

Article 32

Les organes consultatifs de l'Union

1. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité des régions et d'un Comité économique et social, qui exercent des fonctions consultatives.
2. Le Comité des régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.
3. Le Comité économique et social est composé de représentants des organisations d'employeurs, de salariés et d'autres acteurs représentatifs de la société civile, en particulier dans les domaines socio-économique, civique, professionnel et culturel.
4. Les membres du Comité des régions et du Comité économique et social ne sont liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.
5. Les règles relatives à la composition de ces Comités, à la désignation de leurs membres, à leurs attributions et à leur fonctionnement sont définies ~~aux articles III 386 à III 392~~ **par les traités en vigueur**.

Les règles visées aux paragraphes 2 et 3 relatives à la nature de leur composition sont revues à intervalle régulier par le Conseil pour tenir compte de l'évolution économique, sociale et démographique dans l'Union. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des décisions européennes à cet effet.

TITRE V

L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DE L'UNION

CHAPITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 33

Les actes juridiques de l'Union

1. Les institutions, pour exercer les compétences de l'Union, utilisent comme instruments juridiques, conformément à la partie III ~~aux traités en vigueur~~, la loi européenne, la loi-cadre européenne, le règlement européen, la décision européenne, les recommandations et les avis.

La loi européenne est un acte législatif de portée générale. Elle est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

La loi-cadre européenne est un acte législatif qui lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens.

Le règlement européen est un acte non législatif de portée générale pour la mise en œuvre des actes législatifs et de certaines dispositions ~~de la Constitution du Traité institutionnel~~. Il peut soit être obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, soit lier tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens.

La décision européenne est un acte non législatif obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci.

Les recommandations et les avis n'ont pas d'effet contraignant.

2. Lorsqu'ils sont saisis d'un projet d'acte législatif, le Parlement européen et le Conseil s'abstiennent d'adopter des actes non prévus par la procédure législative applicable au domaine concerné.

Article 34

Les actes législatifs

1. Les lois et lois-cadres européennes sont adoptées, sur proposition de la Commission, conjointement par le Parlement européen et le Conseil conformément à la procédure législative ordinaire ~~visée à l'article III-396 de~~ **codécision prévue par les traités en vigueur**. Si les deux institutions ne parviennent pas à un accord, l'acte en question n'est pas adopté.

2. Dans les cas spécifiques prévus par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**, les lois et lois-cadres européennes sont adoptées par le Parlement européen avec la participation du Conseil ou par celui-ci avec la participation du Parlement européen, conformément à des procédures législatives spéciales.

3. Dans les cas spécifiques prévus par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**, les lois et lois-cadres européennes peuvent être adoptées sur initiative d'un groupe d'États membres ou du Parlement européen, sur recommandation de la Banque centrale européenne ou sur demande de la Cour de justice ou de la Banque européenne d'investissement.

Article 35

Les actes non législatifs

1. Le Conseil européen adopte des décisions européennes dans les cas prévus par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**.

2. Le Conseil et la Commission, notamment dans les cas prévus aux articles 36 et 37, ainsi que la Banque centrale européenne dans les cas spécifiques prévus par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**, adoptent des règlements ou décisions européens.

3. Le Conseil adopte des recommandations. Il statue sur proposition de la Commission dans tous les cas où ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** prévoit qu'il adopte des actes sur proposition de la Commission. Il statue à l'unanimité dans les domaines pour lesquels l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union. La Commission, ainsi que la Banque centrale européenne dans les cas spécifiques prévus par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**, adoptent des recommandations.

Article 36

Les règlements européens délégués

1. Les lois et lois-cadres européennes peuvent déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des règlements européens délégués qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de la loi ou de la loi-cadre.

Les lois et lois-cadres européennes délimitent explicitement les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir. Les éléments essentiels d'un domaine sont réservés à la loi ou loi-cadre européenne et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir.

2. Les lois et lois-cadres européennes fixent explicitement les conditions auxquelles la délégation est soumise, qui peuvent être les suivantes:

- a) le Parlement européen ou le Conseil peut décider de révoquer la délégation;
- b) le règlement européen délégué ne peut entrer en vigueur que si, dans le délai fixé par la loi ou loi-cadre européenne, le Parlement européen ou le Conseil n'exprime pas d'objections.

Aux fins des points a) et b), le Parlement européen statue à la majorité des membres qui le composent et le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Article 37

Les actes d'exécution

1. Les États membres prennent toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union.
2. Lorsque des conditions uniformes d'exécution des actes juridiquement contraignants de l'Union sont nécessaires, ces actes confèrent des compétences d'exécution à la Commission ou, dans des cas spécifiques dûment justifiés et dans les cas prévus à l'article 40, au Conseil.
3. Aux fins du paragraphe 2, la loi européenne établit au préalable les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.
4. Les actes d'exécution de l'Union prennent la forme de règlements européens d'exécution ou de décisions européennes d'exécution.

Article 38

Principes communs aux actes juridiques de l'Union

1. Lorsque ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** ne prévoit pas le type d'acte à adopter, les institutions le choisissent cas par cas, dans le respect des procédures applicables et du principe de proportionnalité visé à l'article 11.
2. Les actes juridiques sont motivés et visent les propositions, initiatives, recommandations, demandes ou avis prévus par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**.

Article 39

Publication et entrée en vigueur

1. Les lois et lois-cadres européennes adoptées conformément à la procédure législative ordinaire sont signées par le président du Parlement européen et le président du Conseil.

Dans les autres cas, elles sont signées par le président de l'institution qui les a adoptées.

Les lois et lois-cadres européennes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

2. Les règlements européens et les décisions européennes, lorsqu'elles n'indiquent pas de destinataire, sont signés par le président de l'institution qui les a adoptés.

Les règlements européens et les décisions européennes, lorsqu'elles n'indiquent pas de destinataire, sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

3. Les décisions européennes autres que celles visées au paragraphe 2 sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 40

Dispositions particulières relatives à la politique étrangère et de sécurité commune

1. L'Union européenne conduit une politique étrangère et de sécurité commune fondée sur un développement de la solidarité politique mutuelle des États membres, sur l'identification des questions présentant un intérêt général et sur la réalisation d'un degré toujours croissant de convergence des actions des États membres.

2. Le Conseil européen identifie les intérêts stratégiques de l'Union et fixe les objectifs de sa politique étrangère et de sécurité commune. Le Conseil élabore cette politique dans le cadre des lignes stratégiques établies par le Conseil européen et conformément ~~à la partie III aux traités en vigueur.~~
3. Le Conseil européen et le Conseil adoptent les décisions européennes nécessaires.
4. La politique étrangère et de sécurité commune est exécutée par le ministre des Affaires étrangères de l'Union et par les États membres, en utilisant les moyens nationaux et ceux de l'Union.
5. Les États membres se concertent au sein du Conseil européen et du Conseil sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt général en vue de définir une approche commune. Avant d'entreprendre toute action sur la scène internationale ou de prendre tout engagement qui pourrait affecter les intérêts de l'Union, chaque État membre consulte les autres au sein du Conseil européen ou du Conseil. Les États membres assurent, par la convergence de leurs actions, que l'Union puisse faire valoir ses intérêts et ses valeurs sur la scène internationale. Les États membres sont solidaires entre eux.
6. En matière de politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil européen et le Conseil adoptent des décisions européennes à l'unanimité, sauf dans les cas visés ~~à la partie III par les traités en vigueur.~~ Ils se prononcent sur initiative d'un État membre, sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union ou sur proposition de ce ministre avec le soutien de la Commission. Les lois et lois-cadres européennes sont exclues.
7. *(Ancien article III-300, paragraphes 2,3,4) Par dérogation au paragraphe 6, le Conseil statue à la majorité qualifiée:*
- a) lorsqu'il adopte une décision européenne qui définit une action ou une position de l'Union sur la base d'une décision européenne du Conseil européen portant sur les intérêts et objectifs stratégiques de l'Union. visée à l'article III-293, paragraphe 1 (Ancien article III-293, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 et paragraphe 2) Les décisions européennes du Conseil européen sur les intérêts et objectifs stratégiques de l'Union portent sur la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que sur d'autres domaines relevant de l'action extérieure de l'Union. Elles peuvent concerner les relations de l'Union avec un pays ou une région, ou avoir une approche thématique. Elles définissent leur durée et les moyens que devront fournir l'Union et les États membres. Le Conseil européen statue à l'unanimité sur recommandation du Conseil, adoptée par celui-ci selon les modalités prévues pour chaque domaine. Les décisions européennes du Conseil européen sont mises en œuvre selon les procédures prévues par ~~la Constitution~~ le Traité institutionnel. 2.—Le ministre des Affaires étrangères de l'Union, pour le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, et la Commission, pour les autres domaines de l'action extérieure, peuvent présenter des propositions conjointes au Conseil ;*
- b) lorsqu'il adopte une décision européenne qui définit une action ou une position de l'Union sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union présentée à la suite d'une demande spécifique que le Conseil européen lui a adressée de sa propre initiative ou à l'initiative du ministre;*
- c) lorsqu'il adopte une décision européenne mettant en œuvre une décision européenne qui définit une action ou une position de l'Union;*
- d) lorsqu'il adopte une décision européenne portant sur la nomination d'un représentant spécial conformément à l'article III-302. (Ancien article III-302) ~~Le Conseil peut nommer,~~ sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union. Ce représentant exerce son mandat sous l'autorité du ministre.*
- Si un membre du Conseil déclare que, pour des raisons de politique nationale vitales qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'une décision européenne devant être adoptée à la majorité qualifiée, il n'est pas procédé au vote. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union recherche, en étroite consultation avec l'État membre concerné, une solution acceptable pour celui-ci. En l'absence d'un résultat, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question en vue d'une décision européenne à l'unanimité.*
8. Conformément à l'article 40, paragraphe 7, le Conseil européen peut, à l'unanimité, adopter une décision européenne prévoyant que le Conseil statue à la majorité qualifiée dans d'autres cas que ceux visés au paragraphe 2 du présent article.
9. Les paragraphes 7 et 8 ne s'appliquent pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.
10. Le Conseil européen peut, à l'unanimité, adopter une décision européenne autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée dans les cas autres que ceux visés ~~à la partie III par les traités en vigueur.~~
11. Le Parlement européen est consulté régulièrement sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune. Il est tenu informé de son évolution.

Article 41

Dispositions particulières relatives à la politique de sécurité et de défense commune

1. La politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune. Elle assure à l'Union une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires. L'Union peut y avoir recours dans des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies. *(Ancien article III-309, paragraphe 1) 1. Les Ces missions visées à l'article I-41, paragraphe 1, dans lesquelles l'Union peut avoir recours à des moyens civils et militaires, incluent les actions conjointes en matière de désarmement, les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de conseil et d'assistance en matière militaire, les missions de prévention des conflits et de maintien de la paix, les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix et les opérations de stabilisation à la fin des conflits. Toutes ces missions peuvent contribuer à la lutte contre le terrorisme, y compris par le soutien apporté à des pays tiers pour combattre le terrorisme sur leur territoire.* L'exécution de ces tâches repose sur les capacités fournies par les États membres.

2. La politique de sécurité et de défense commune inclut la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union. Elle conduira à une défense commune, dès lors que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, en aura décidé ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux États membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

La politique de l'Union au sens du présent article n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, elle respecte les obligations découlant du Traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.

3. Les États membres mettent à la disposition de l'Union, pour la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune, des capacités civiles et militaires pour contribuer aux objectifs définis par le Conseil. Les États membres qui constituent entre eux des forces multinationales peuvent aussi les mettre à la disposition de la politique de sécurité et de défense commune.

Les États membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires. Il est institué une Agence dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, des acquisitions et de l'armement (l'Agence européenne de défense) pour identifier les besoins opérationnels, promouvoir des mesures pour les satisfaire, contribuer à identifier et, le cas échéant, mettre en œuvre toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense, participer à la définition d'une politique européenne des capacités et de l'armement, ainsi que pour assister le Conseil dans l'évaluation de l'amélioration des capacités militaires.

4. Les décisions européennes relatives à la politique de sécurité et de défense commune, y compris celles portant sur le lancement d'une mission visée au présent article, sont adoptées par le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union ou sur initiative d'un État membre. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union peut proposer de recourir aux moyens nationaux ainsi qu'aux instruments de l'Union, le cas échéant conjointement avec la Commission.

5. Le Conseil peut confier la réalisation d'une mission, dans le cadre de l'Union *et telle que définie au paragraphe 1*, à un groupe d'États membres afin de préserver les valeurs de l'Union et de servir ses intérêts. ~~La réalisation d'une telle mission est régie par l'article III-310-1.~~ (Ancien article III-310) *Ces États membres, en association avec le ministre des Affaires étrangères de l'Union, conviennent entre eux de la gestion de la mission.*

Les États membres qui participent à la réalisation de la mission informent régulièrement le Conseil de l'état de la mission de leur propre initiative ou à la demande d'un autre État membre. Les États membres participants saisissent immédiatement le Conseil si la réalisation de la mission entraîne des conséquences majeures ou requiert une modification de l'objectif, de la portée ou des modalités de la mission fixés par les décisions européennes visées au paragraphe 1. Dans ces cas, le Conseil adopte les décisions européennes nécessaires.

6. Les États membres qui remplissent des critères plus élevés de capacités militaires et qui ont souscrit des engagements plus contraignants en la matière en vue des missions les plus exigeantes, établissent une coopération structurée permanente dans le cadre de l'Union. ~~Cette coopération est régie par l'article III-312. Elle n'affecte pas les dispositions de l'article III-309.~~

(Ancien article III-312) ~~Les États membres souhaitant qui souhaitent participer à la cette coopération structurée permanente visée à l'article 41, paragraphe 6, qui remplissent les critères et souscrivent aux engagements en matière de capacités militaires repris au protocole sur la coopération structurée permanente, notifient leur intention au Conseil et au ministre des affaires étrangères de l'Union.~~

Dans un délai de trois mois suivant la notification visée au paragraphe 1, le Conseil adopte une décision européenne établissant la coopération structurée permanente et fixant la liste des États membres participants. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, après consultation du ministre des affaires étrangères de l'Union.

Tout État membre qui, à un stade ultérieur, souhaite participer à la coopération structurée permanente, notifie son intention au Conseil et au ministre des affaires étrangères de l'Union.

Le Conseil adopte une décision européenne qui confirme la participation de l'État membre concerné qui remplit les critères et souscrit aux engagements visés aux articles 1 et 2 du protocole sur la coopération structurée permanente. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, après consultation du ministre des affaires étrangères de l'Union. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres participants prennent part au vote.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.

Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

Si un État membre participant ne remplit plus les critères ou ne peut plus assumer les engagements visés aux articles 1 et 2 du protocole sur la coopération structurée permanente, le Conseil peut adopter une décision européenne suspendant la participation de cet État.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres participants, à l'exception de l'État membre concerné, prennent part au vote.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.

Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

Si un État membre participant souhaite quitter la coopération structurée permanente, il notifie sa décision au Conseil, qui prend acte de ce que la participation de l'État membre concerné prend fin.

Les décisions européennes et les recommandations du Conseil dans le cadre de la coopération structurée permanente, autres que celles prévues aux paragraphes 2 à 5, sont adoptées à l'unanimité. Aux fins du présent paragraphe, l'unanimité est constituée par les voix des seuls représentants des États membres participants.

7. Au cas où un État membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, conformément à l'article 51 de la charte des Nations unies. Cela n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres.

Les engagements et la coopération dans ce domaine demeurent conformes aux engagements souscrits au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui reste, pour les États qui en sont membres, le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en œuvre.

8. Le Parlement européen est consulté régulièrement sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique de sécurité et de défense commune. Il est tenu informé de son évolution.

Article 42

Dispositions particulières relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice

1. L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice:

a) par l'adoption de lois et lois-cadres européennes visant, si nécessaire, à rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés ~~à la partie III~~ **dans les traités existants**;

b) en favorisant la confiance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres, en particulier sur la base de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires;

c) par une coopération opérationnelle des autorités compétentes des États membres, y compris les services de police, les services des douanes et autres services spécialisés dans le domaine de la prévention et de la détection des infractions pénales.

2. Les parlements nationaux peuvent, dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, participer aux mécanismes d'évaluation ~~prévus à l'article III-260 de la mise en œuvre, par les autorités des États membres, des politiques de l'Union visées au présent article.~~ Ils sont associés au contrôle politique d'Europol et à l'évaluation des activités d'Eurojust, ~~conformément aux articles III-276 et III-273.~~

3. ~~Les États membres disposent d'un droit d'initiative dans le domaine~~ (Ancien article III-264) **actes relatifs aux domaines** de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, ~~conformément à l'article III-264 et les règlements qui assurent une coopération administrative dans ces domaines, sont adoptés sur proposition de la Commission ou sur initiative d'un quart des États membres.~~

Article 43

Clause de solidarité

~~1.~~ L'Union et ses États membres agissent conjointement dans un esprit de solidarité si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. L'Union mobilise tous les instruments à sa disposition, y compris les moyens militaires mis à sa disposition par les États membres, pour :

a) — prévenir la menace terroriste sur le territoire des États membres;

— protéger les institutions démocratiques et la population civile d'une éventuelle attaque terroriste;

— porter assistance à un État membre sur son territoire, à la demande de ses autorités politiques, dans le cas d'une attaque terroriste;

b) porter assistance à un État membre sur son territoire, à la demande de ses autorités politiques, en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine.

~~2. Les modalités de mise en œuvre du présent article sont prévues à l'article III-329.~~

CHAPITRE III

LES COOPÉRATIONS RENFORCÉES

Article 44

Les coopérations renforcées

1. Les États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre des compétences non exclusives de l'Union peuvent recourir aux institutions de celle-ci et exercer ces compétences en appliquant les dispositions appropriées ~~de la Constitution du~~ **Traité institutionnel**, dans les limites et selon les modalités prévues au présent article, ~~ainsi qu'aux articles III-416 à III-423 et par le~~ **protocole sur les coopérations renforcées**.

Les coopérations renforcées visent à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union, à préserver ses intérêts et à renforcer son processus d'intégration. Elles sont ouvertes à tout moment à tous les États membres, ~~conformément à l'article III-418~~ **au protocole sur les coopérations renforcées**.

2. La décision européenne autorisant une coopération renforcée est adoptée par le Conseil en dernier ressort, lorsqu'il établit que les objectifs recherchés par cette coopération ne peuvent être atteints dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble, et à condition

qu'au moins un tiers des États membres y participent. Le Conseil statue conformément à la procédure prévue à l'~~Article III 419~~ **par le protocole sur les coopérations renforcées**.

3. Tous les membres du Conseil peuvent participer à ses délibérations, mais seuls les membres du Conseil représentant les États membres participant à une coopération renforcée prennent part au vote.

L'unanimité est constituée par les voix des seuls représentants des États membres participants.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.

Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas, lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du ministre des affaires étrangères de l'Union, la majorité qualifiée requise se définit comme étant égale à au moins 72 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.

4. Les actes adoptés dans le cadre d'une coopération renforcée ne lient que les États membres participants. Ils ne sont pas considérés comme un acquis devant être accepté par les États candidats à l'adhésion à l'Union.

TITRE VI

LA VIE DÉMOCRATIQUE DE L'UNION

Article 45

Principe d'égalité démocratique

Dans toutes ses activités, l'Union respecte le principe de l'égalité de ses citoyens, qui bénéficient d'une égale attention de ses institutions, organes et organismes.

Article 46

Principe de la démocratie représentative

1. Le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative.
2. Les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen.

Les États membres sont représentés au Conseil européen par leur chef d'État ou de gouvernement et au Conseil par leurs gouvernements, eux-mêmes démocratiquement responsables, soit devant leurs parlements nationaux, soit devant leurs citoyens.

3. Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens.
4. Les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union.

Article 47

Principe de la démocratie participative

1. Les institutions donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union.
2. Les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile.
3. En vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union, la Commission procède à de larges consultations des parties concernées.
4. Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application ~~de la Constitution~~ **du Traité institutionnel**. La loi européenne arrête les dispositions relatives aux procédures et conditions requises pour la présentation d'une telle initiative citoyenne, y compris le nombre minimum d'États membres dont les citoyens qui la présentent doivent provenir.

Article 48

Les partenaires sociaux et le dialogue social autonome

L'Union reconnaît et promeut le rôle des partenaires sociaux à son niveau, en prenant en compte la diversité des systèmes nationaux. Elle facilite le dialogue entre eux, dans le respect de leur autonomie.

Le sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi contribue au dialogue social.

Article 49

Le médiateur européen

Un médiateur européen, élu par le Parlement européen, reçoit les plaintes relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, dans les conditions prévues par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**. Il instruit ces plaintes et fait rapport à leur sujet. Le médiateur européen exerce ses fonctions en toute indépendance.

Article 50

Transparence des travaux des institutions, organes et organismes de l'Union

1. Afin de promouvoir une bonne gouvernance, et d'assurer la participation de la société civile, les institutions, organes et organismes de l'Union œuvrent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture.
2. Le Parlement européen siège en public, ainsi que le Conseil lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif.
3. Tout citoyen de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre dispose, dans les conditions prévues ~~par la partie III~~ **par les traités en vigueur**, d'un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union, quel que soit leur support.

La loi européenne fixe les principes généraux et limites qui, pour des raisons d'intérêt public ou privé, régissent l'exercice du droit d'accès à de tels documents.

4. Chaque institution, organe ou organisme arrête dans son règlement intérieur des dispositions particulières concernant l'accès à ses documents, en conformité avec la loi européenne visée au paragraphe 3.

Article 51

Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. La loi ou loi-cadre européenne fixe les règles relatives à la protection des personnes physiques s'agissant du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi que par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union, et à la libre circulation de ces données. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'autorités indépendantes.

Article 52

Statut des églises et des organisations non confessionnelles

1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.
2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.
3. Reconnaisant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations.

TITRE VII

LES FINANCES DE L'UNION

Article 53

Les principes budgétaires et financiers

1. Toutes les recettes et les dépenses de l'Union doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget de l'Union, conformément à ~~la partie III~~ **aux traités en vigueur**.
2. Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.
3. Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée de l'exercice budgétaire annuel en conformité avec ~~la loi européenne visée à l'article III 412~~ **les dispositions de la loi européenne**.
4. L'exécution de dépenses inscrites au budget requiert l'adoption préalable d'un acte juridiquement contraignant de l'Union qui donne un fondement juridique à son action et à l'exécution de la dépense correspondante en conformité avec la loi européenne ~~visée à l'article III 412~~, sauf exceptions prévues par celle-ci.

5. En vue d'assurer la discipline budgétaire, l'Union n'adopte pas d'actes susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget sans donner l'assurance que les dépenses découlant de ces actes peuvent être financées dans la limite des ressources propres de l'Union et dans le respect du cadre financier pluriannuel visé à l'article 55.
6. Le budget est exécuté conformément au principe de la bonne gestion financière. Les États membres et l'Union coopèrent pour que les crédits inscrits au budget soient utilisés conformément à ce principe.
7. L'Union et les États membres, conformément à l'article III-415, combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Article 54

Les ressources propres de l'Union

1. L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques.
2. Le budget de l'Union est intégralement financé par des ressources propres, sans préjudice des autres recettes.
3. Une loi européenne du Conseil fixe les dispositions applicables au système de ressources propres de l'Union. Il est possible, dans ce cadre, d'établir de nouvelles catégories de ressources propres ou d'abroger une catégorie existante. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. Cette loi n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
4. Une loi européenne du Conseil fixe les mesures d'exécution du système de ressources propres de l'Union dans la mesure où la loi européenne adoptée sur la base du paragraphe 3 le prévoit. Le Conseil statue après approbation du Parlement européen.

Article 55

Le cadre financier pluriannuel

1. Le cadre financier pluriannuel vise à assurer l'évolution ordonnée des dépenses de l'Union dans la limite de ses ressources propres. Il fixe les montants des plafonds annuels des crédits pour engagements par catégorie de dépenses conformément à l'article III-402 pour une période d'au moins cinq années.
2. Une loi européenne du Conseil fixe le cadre financier pluriannuel. Il statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.
3. Le budget annuel de l'Union respecte le cadre financier pluriannuel.
4. Le Conseil européen peut, à l'unanimité, adopter une décision européenne autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée lors de l'adoption de la loi européenne du Conseil visée au paragraphe 2.

Article 56

Le budget de l'Union

La loi européenne établit le budget annuel de l'Union conformément à l'article III-404. (Ancien article III-404) **aux dispositions ci-après :**

~~La loi européenne établit le budget annuel de l'Union conformément aux dispositions ci-après.~~

1. Chaque institution dresse, avant le 1^{er} juillet, un état prévisionnel de ses dépenses pour l'exercice budgétaire suivant. La Commission groupe ces états dans un projet de budget qui peut comporter des prévisions divergentes.

Ce projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses

2. La Commission présente une proposition contenant le projet de budget au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

La Commission peut modifier le projet de budget au cours de la procédure jusqu'à la convocation du comité de conciliation visé au paragraphe 5.

3. Le Conseil adopte sa position sur le projet de budget et la transmet au Parlement européen au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget. Il informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position. 4. Si, dans un délai de quarante-deux jours après cette transmission, le Parlement européen:

a) approuve la position du Conseil, la loi européenne établissant le budget est adoptée ;

b) n'a pas statué, la loi européenne établissant le budget est réputée adoptée ;

c) adopte, à la majorité des membres qui le composent, des amendements, le projet ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission. Le président du Parlement européen, en accord avec le président du Conseil, convoque sans délai le comité de conciliation. Toutefois, le comité de conciliation ne se réunit pas si, dans un délai de dix jours après cette transmission, le Conseil informe le Parlement européen qu'il approuve tous ses amendements.

5. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de membres représentant le Parlement européen, a pour mission d'aboutir, sur la base des positions du Parlement européen et du Conseil, à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des membres représentant le Parlement européen, dans un délai de vingt et un jours à partir de sa convocation.

La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.

6. Si, dans le délai de vingt et un jours visé au paragraphe 5, le comité de conciliation parvient à un accord sur un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de quatorze jours à compter de la date de cet accord pour approuver le projet commun.

7. Si, dans le délai de quatorze jours visé au paragraphe 6:

a) le Parlement européen et le Conseil approuvent tous deux le projet commun ou ne parviennent pas à statuer, ou si l'une de ces institutions approuve le projet commun tandis que l'autre ne parvient pas à statuer, la loi européenne établissant le budget est réputée définitivement adoptée conformément au projet commun, ou

b) le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent, et le Conseil rejettent tous deux le projet commun, ou si l'une de ces institutions rejette le projet commun tandis que l'autre ne parvient pas à statuer, un nouveau projet de budget est présenté par la Commission, ou

c) le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent, rejette le projet commun tandis que le Conseil l'approuve, un nouveau projet de budget est présenté par la Commission, ou

d) le Parlement européen approuve le projet commun tandis que le Conseil le rejette, le Parlement européen peut, dans un délai de quatorze jours à compter de la date du rejet par le Conseil et statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, décider de confirmer l'ensemble ou une partie des amendements visés au paragraphe 4, point c). Si l'un des amendements du Parlement européen n'est pas confirmé, la position agréée au sein du comité de conciliation concernant la ligne budgétaire qui fait l'objet de cet amendement est retenue. La loi européenne établissant le budget est réputée définitivement adoptée sur cette base.

8. Si, dans le délai de vingt et un jours visé au paragraphe 5, le comité de conciliation ne parvient pas à un accord sur un projet commun, un nouveau projet de budget est présenté par la Commission.

9. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président du Parlement européen constate que la loi européenne établissant le budget est définitivement adoptée.

10. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect de la Constitution du Traité institutionnel et des actes adoptés en vertu de celle-ci, notamment en matière de ressources propres de l'Union et d'équilibre des recettes et des dépenses.

TITRE VIII

L'UNION ET SON ENVIRONNEMENT PROCHE

Article 57

L'Union et son environnement proche

1. L'Union développe avec les pays de son voisinage des relations privilégiées, en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'Union et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'Union peut conclure des accords spécifiques avec les pays concernés. Ces accords peuvent comporter des droits et obligations réciproques ainsi que la possibilité de conduire des actions en commun. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une concertation périodique.

TITRE IX

L'APPARTENANCE À L'UNION

Article 58

Critères d'éligibilité et procédure d'adhésion à l'Union

1. L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent les valeurs visées à l'article 2 et s'engagent à les promouvoir en commun.

2. Tout État européen qui souhaite devenir membre de l'Union adresse sa demande au Conseil. Le Parlement européen et les parlements nationaux sont informés de cette demande. Le Conseil statue à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent. Les conditions et les modalités de l'admission font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État candidat. Cet accord est soumis par tous les États contractants à ratification, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 59

La suspension de certains droits résultant de l'appartenance à l'Union

1. Le Conseil, sur initiative motivée d'un tiers des États membres, sur initiative motivée du Parlement européen ou sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne constatant qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2. Le Conseil statue à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après approbation du Parlement européen.

Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'État membre en cause et peut lui adresser des recommandations, en statuant selon la même procédure.

Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.

2. Le Conseil européen, sur initiative d'un tiers des États membres ou sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne constatant l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs énoncées à l'article 2, après avoir invité cet État à présenter ses observations en la matière. Le Conseil européen statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

3. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut adopter une décision européenne qui suspend certains des droits découlant de l'application ~~de la Constitution~~ **du Traité institutionnel** à l'État membre en cause, y compris les droits de vote du membre du Conseil représentant cet État. Le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

En tout état de cause, cet État reste lié par les obligations qui lui incombent au titre ~~de la Constitution~~ **du Traité institutionnel**.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut adopter une décision européenne modifiant ou abrogeant les mesures qu'il a adoptées au titre du paragraphe 3, pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

5. Aux fins du présent article, le membre du Conseil européen ou du Conseil représentant l'État membre en cause ne prend pas part au vote et l'État membre en cause n'est pas pris en compte dans le calcul du tiers ou des quatre cinquièmes des États membres prévu aux paragraphes 1 et 2. L'abstention de membres présents ou représentés ne fait pas obstacle à l'adoption des décisions européennes visées au paragraphe 2.

Pour l'adoption des décisions européennes visées aux paragraphes 3 et 4, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 72 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.

Lorsque, à la suite d'une décision de suspension des droits de vote adoptée conformément au paragraphe 3, le Conseil statue, à la majorité qualifiée, sur la base d'une des dispositions ~~de la Constitution~~ **du Traité institutionnel**, cette majorité qualifiée se définit de la même manière qu'au deuxième alinéa ou, si le Conseil agit sur proposition de la Commission ou du ministre des affaires étrangères de l'Union, comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États. Dans ce dernier cas, une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

6. Aux fins du présent article, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, représentant la majorité des membres qui le composent.

Article 60

Le retrait volontaire de l'Union

1. Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union.

2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est négocié conformément à l'article III-325, paragraphe 3 **aux traités en vigueur**. Il est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.

3. ~~La Constitution~~ **Le Traité institutionnel** cesse d'être applicable à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, le membre du Conseil européen et du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions européennes du Conseil européen et du Conseil qui le concernent.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 72 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.

5. Si l'État qui s'est retiré de l'Union demande à adhérer à nouveau, sa demande est soumise à la procédure visée à l'article 58.

Article 61

Procédure de révision simplifiée

1. Lorsque ~~la partie III les traités prévoit~~ **prévoient** que le Conseil statue à l'unanimité dans un domaine ou dans un cas déterminé, le Conseil européen peut adopter une décision européenne autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée dans ce domaine ou dans ce cas.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

2. Lorsque ~~la partie III les traités prévoit~~ **prévoient** que des lois ou lois-cadres européennes sont adoptées par le Conseil conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil européen peut adopter une décision européenne autorisant l'adoption desdites lois ou lois-cadres conformément à la procédure législative ordinaire.

3. Toute initiative prise par le Conseil européen sur la base des paragraphes 1 ou 2 est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision européenne visée aux paragraphes 1 ou 2 n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil européen peut adopter ladite décision.

Pour l'adoption des décisions européennes visées aux paragraphes 1 et 2, le Conseil européen statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.

Article 62

Les dispositions du Traité institutionnel prévalent sur toute disposition contraire des traités en vigueur.

**PROTOCOLES ADDITIONNELS ANNEXÉS
AU TRAITE INSTITUTIONNEL DE L'UNION EUROPÉENNE**

1. PROTOCOLE ADDITIONNEL SUR LES COOPERATIONS RENFORCEES (anciens articles III-418 à III-423)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES de rendre possible et faciliter l'action d'États membres de l'Union souhaitant coopérer entre eux dans certains domaines particuliers,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au Traité établissant ~~une Constitution~~ **un Traité institutionnel** pour l'Europe et au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique:

Article premier

Les coopérations renforcées respectent ~~la Constitution~~ le Traité institutionnel et le droit de l'Union.

Elles ne peuvent porter atteinte ni au marché intérieur ni à la cohésion économique, sociale et territoriale. Elles ne peuvent constituer ni une entrave ni une discrimination aux échanges entre les États membres ni provoquer de distorsions de concurrence entre ceux-ci.

Article 2

Les coopérations renforcées respectent les compétences, droits et obligations des États membres qui n'y participent pas. Ceux-ci n'entravent pas leur mise en œuvre par les États membres qui y participent.

Article 3

1. Lors de leur instauration, les coopérations renforcées sont ouvertes à tous les États membres, sous réserve de respecter les conditions éventuelles de participation fixées par la décision européenne d'autorisation. Elles le sont également à tout autre moment, sous réserve de respecter, outre les conditions éventuelles susvisées, les actes déjà adoptés dans ce cadre.

La Commission et les États membres participant à une coopération renforcée veillent à promouvoir la participation du plus grand nombre possible d'États membres.

2. La Commission et, le cas échéant, le ministre des Affaires étrangères de l'Union informent régulièrement le Parlement européen et le Conseil de l'évolution des coopérations renforcées.

Article 4

1. Les États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans l'un des domaines visés par ~~la Constitution~~ le Traité institutionnel, à l'exception des domaines de compétence exclusive et de la politique étrangère et de sécurité commune, adressent une demande à la Commission en précisant le champ d'application et les objectifs poursuivis par la coopération renforcée envisagée. La Commission peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons aux États membres concernés.

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision européenne du Conseil, qui statue sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen.

2. La demande des États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune est adressée au Conseil. Elle est transmise au ministre des affaires étrangères de l'Union, qui donne son avis sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, ainsi qu'à la Commission, qui donne son avis, notamment sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec les autres politiques de l'Union. Elle est également transmise au Parlement européen pour information.

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision européenne du Conseil, statuant à l'unanimité.

Article 5

1. Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée en cours dans l'un des domaines visés à ~~l'article III-419,~~ ~~paragraphe 1~~ par le Traité institutionnel, à l'exception des domaines de compétence exclusive et de la politique étrangère et de sécurité commune, notifie son intention au Conseil et à la Commission.

La Commission, dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification, confirme la participation de l'État membre en question. Elle constate, le cas échéant, que les conditions de participation sont remplies et adopte les mesures transitoires nécessaires concernant l'application des actes déjà adoptés dans le cadre de la coopération renforcée.

Toutefois, si la Commission estime que les conditions de participation ne sont pas remplies, elle indique les dispositions à prendre pour remplir ces conditions et fixe un délai pour réexaminer la demande. À l'expiration de ce délai, elle réexamine la demande, conformément à la procédure prévue au deuxième alinéa. Si la Commission estime que les conditions de participation ne sont toujours pas remplies, l'État membre en question peut saisir le Conseil à ce sujet, qui se prononce sur la demande. Le Conseil statue conformément à l'article 44, paragraphe 3. Il peut également adopter, sur proposition de la Commission, les mesures transitoires visées au deuxième alinéa.

2. Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée en cours dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune notifie son intention au Conseil, au ministre des affaires étrangères de l'Union et à la Commission.

Le Conseil confirme la participation de l'État membre en question, après consultation du ministre des affaires étrangères de l'Union et après avoir constaté, le cas échéant, que les conditions de participation sont remplies. Le Conseil, sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union, peut également adopter les mesures transitoires nécessaires concernant l'application des actes déjà adoptés dans le cadre de la coopération renforcée. Toutefois, si le Conseil estime que les conditions de participation ne sont pas remplies, il indique les dispositions à prendre pour remplir ces conditions et fixe un délai pour réexaminer la demande de participation.

Aux fins du présent paragraphe, le Conseil statue à l'unanimité et conformément à l'article 44, paragraphe 3.

Article 6

Les dépenses résultant de la mise en œuvre d'une coopération renforcée, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, sont à la charge des États membres qui y participent, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité de tous ses membres, après consultation du Parlement européen, n'en décide autrement.

Article 7

1. Lorsqu'une disposition ~~de la Constitution~~ du Traité institutionnel susceptible d'être appliquée dans le cadre d'une coopération renforcée prévoit que le Conseil statue à l'unanimité, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément aux modalités prévues à l'article 44, paragraphe 3, peut adopter une décision européenne prévoyant qu'il statuera à la majorité qualifiée.

2. Lorsqu'une disposition ~~de la Constitution~~ du Traité institutionnel susceptible d'être appliquée dans le cadre d'une coopération renforcée prévoit que le Conseil adopte des lois ou lois-cadres européennes conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément aux modalités prévues à l'article 44, paragraphe 3, peut adopter une décision européenne prévoyant qu'il statuera conformément à la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue après consultation du Parlement européen.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

Article 8

Le Conseil et la Commission assurent la cohérence des actions entreprises dans le cadre d'une coopération renforcée ainsi que la cohérence de ces actions avec les politiques de l'Union, et coopèrent à cet effet.

2. PROTOCOLE ADDITIONNEL SUR L'EXTENSION DE LA REGLE DE LA MAJORITE QUALIFIEE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES de faciliter la prise de décision par le Conseil des ministres de l'Union,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au Traité institutionnel de l'Union européenne :

La règle de la majorité qualifiée, qui s'applique aux décisions du Conseil des ministres selon les articles 23 et 25 du Traité constitutionnel, est étendue, par rapport aux traités en vigueur, aux domaines suivants :

- présidences et formations du Conseil
- exercice des compétences d'exécution de la Commission
- accès aux activités non salariées et leur exercice
- coordination des politiques économiques
- constat d'un déficit excessif
- statut du Système européen des Banques centrales
- mission, objectif et organisation des fonds structurels et du fonds de cohésion
- politique commune des transports
- justice et affaires intérieures : coopération administrative
- contrôle aux frontières
- asile
- immigration
- prévention du crime
- Eurojust
- coopération policière non opérationnelle
- Europol
- culture
- Agence européenne de défense
- nomination des membres du directoire de la Banque centrale européenne
- adhésion à la Cour européenne des droits de l'homme
- liste des formations du Conseil
- organes consultatifs de l'Union
- ressources propres
- retrait volontaire de l'Union
- services d'intérêt économique général
- protection diplomatique et consulaire
- propriété intellectuelle
- place de l'euro dans le système monétaire international
- politique spatiale
- énergie
- tourisme
- sport
- protection civile
- coopération administrative
- défense : coopération structurée permanente
- aide humanitaire
- administration de l'Union européenne

3. PROTOCOLE ADDITIONNEL SUR L'EXTENSION DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES de renforcer le fonctionnement démocratique des institutions de l'Union,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au Traité institutionnel de l'Union européenne :

La procédure législative ordinaire, visée au premier paragraphe de l'article 34 du Traité institutionnel est étendue, par rapport aux traités en vigueur, aux domaines complémentaires suivants :

- *exclusion de certaines activités de l'application des dispositions relatives à la liberté d'établissement*
- *extension du bénéfice des dispositions relatives aux prestations de services aux ressortissants d'un pays tiers établis dans la Communauté*
- *libéralisation des services*
- *adoption d'autres mesures relatives aux mouvements des capitaux à destination ou en provenance de pays tiers*
- *modalités de la procédure de surveillance multilatérale*
- *modification du protocole sur les statuts du Système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne*
- *contrôle des personnes aux frontières*
- *asile*
- *immigration*
- *coopération judiciaire en matière pénale*
- *règles minimales pour la définition d'infractions et de sanctions en matière de criminalité grave*
- *mesures d'appui dans la prévention du crime*
- *structure, fonctionnement et domaines d'action d'Eurojust*
- *coopération policière*
- *structure, fonctionnement et domaines d'action d'Europol*
- *création de tribunaux spécialisés*
- *modalités de recours de la Cour de justice en matière de propriété intellectuelle*
- *modification du statut de la Cour de justice*
- *adoption du règlement financier*
- *politique commerciale - mesures de mise en œuvre*
- *application des règles de concurrence à la PAC*
- *législation en matière de PAC*
- *modalités de contrôle des compétences d'exécution - comitologie*
- *coopération économique, financière et technique avec des pays tiers*
- *établissement du statut de fonctionnaires de la Communauté européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union*
- *sport*
- *protection civile*
- *propriété intellectuelle*
- *espace*
- *coopération administrative*
- *mesures nécessaires à l'usage de l'euro*
- *sanctions financières contre des personnes ou des groupes criminels*
- *énergie*

Annexe 3 :

PREVISIONS D'EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES

PREVISIONS D'EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES :

Nombre d'habitants (millions) et part de la population mondiale (%)	2005		2025	
	France	60,8	0,9	63
Union Européenne	458	6,9	470	6
Etats-Unis	298	4,6	350	4,4
Inde	1095	16,6	1380	17,4
Chine	1314	19,9	1441	18,2
Afrique	906	14	1344	17

Sources : La Croix, « Les dix défis du Monde en 2025 » -
World Population Prospects - <http://esa.un.org/unpp/>

PREVISIONS D'EVOLUTIONS ECONOMIQUES :

PIB (Milliards de \$)	2005	2050
France	2055	3100
Union Européenne	13310	18000
Etats-Unis	12490	35200
Inde	719,8	27800
Chine	2225	44500

Sources : Global Economic Paper no99 - Goldman Sachs
CIA World Factbook -
<http://www.cia.gov/cia/publications/factbook/fields/2195.html>

Annexe 4 :

LA DEMANDE D'EUROPE EN FRANCE ET DANS L'UNION

Sondage Eurobaromètre-TNS (pour la France)
- 24 février - 20 mars 2006 -

Question posée : *Pour chacun des domaines suivants, pensez-vous que plus de décisions devraient être prises au niveau européen ?*

